

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publiée réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

		<i>Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et de limonade, à Oued Zem</i>	1367
		<i>Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'hôpital indigène de Casablanca à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail</i>	1368
		<i>Arrêté du directeur général des finances portant création d'un bureau de recette à Casablanca</i>	1368
		<i>Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 26 octobre 1931 relatif aux conditions d'expédition des blés imputables sur le contingent admissible en franchise de droits en France et en Algérie</i>	1368
		<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 501 de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, entre la localité de Moudilcht et le lieu dit « Aït Mahalla »</i>	1368
		<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Sebou, en bordure de la propriété dite « Beau Pré », au profit de M. Mangeard Henri, propriétaire à Rabat</i>	1369
		<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Kelba, au profit de M. Pegibet Pierre, colon à Kelba des Sless</i>	1369
		<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de la Société marocaine agricole de Sidi Fatah, à Souk el Djemâa des Haouajaf</i>	1370
		<i>Décision du directeur général des travaux publics agréant des médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos</i>	1371
		<i>Ordre général n° 10 (suite)</i>	1371
		<i>Liste par municipalité, des conseillers municipaux dont les pouvoirs sont renouvelés d'office pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1932</i>	1372
		<i>Autorisations d'association</i>	1374
		<i>Mouvements du personnel dans les administrations du Protectorat</i>	1375
<i>Dahir du 31 octobre 1931 (19 jourmada II 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)</i>	1354		
<i>Dahir du 31 octobre 1931 (19 jourmada II 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)</i>	1354		
<i>Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) autorisant l'acceptation de la donation de trois immeubles (Marrakech)</i>	1354		
<i>Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menia et Oulad Farès (Ben Ahmed)</i>	1355		
<i>Arrêté viziriel du 2 novembre 1931 (21 jourmada II 1350) complétant l'arrêté viziriel du 27 juin 1927 (27 hïja 1345) chargeant l'amin el amelak et le contrôleur des domaines de Taza du recensement et de la gestion des biens de l'ex-coïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal el Mohand Serir</i>	1355		
<i>Arrêté viziriel du 3 novembre 1931 (22 jourmada II 1350) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Ksar es Souk (territoire du Sud)</i>	1356		
<i>Arrêté viziriel du 7 novembre 1931 (26 jourmada II 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaouta)</i>	1356		
<i>Arrêté viziriel du 7 novembre 1931 (26 jourmada II 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza)</i>	1357		
<i>Arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1925 (25 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel</i>	1357		
<i>Arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) sur le crédit agricole mutuel</i>	1365		
<i>Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Galera »</i>	1366		
<i>Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Hora »</i>	1367		
<i>Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Riado »</i>	1367		

<i>Promotions. — Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux</i>	1377
<i>Liste de classement des candidats admis au concours de rédacteur du service foncier</i>	1377
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 905, du 28 février 1930, page 269</i>	1377
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 990, du 16 octobre 1931, page 1208</i>	1377
<i>Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 novembre 1931, page 11622, n° 262. — Décret du 4 novembre 1931 portant création d'un poste de suppléant rétribué de juge de paix au Maroc</i>	1377

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Les obsèques du général Duclaux</i>	1378
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Mahiridja, Casablanca-banlieue et M'Goun, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine de Casablanca (2°, 3° et 4° arr^{ts}), Mahiridja, M'Goun, Missour, Outat el Hadj et Fès, pour l'année 1931 ; du tertib et des prestations de Rebia-sud et Gourrama, pour l'année 1931</i>	1379
<i>Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.</i>	1380
<i>Relevé climatologique du mois d'octobre 1931</i>	1381
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 14 novembre 1931</i>	1383

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1931 (19 jourmada II 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Mohamed ben Abdesselam el Balla el Alaoui, de l'immeuble domanial dit « Dar Hafed Cherradi », inscrit sous le n° 252 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, derb Arsa Aouzel, n° 28, quartier de Bab Doukkala, au prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1350,
(31 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1931 (19 jourmada II 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Pasquet Marcel, attributaire du lot de colonisation « Feddan Tajer », de l'immeuble domanial dit « Feddan Doum », inscrit sous le n° 291 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de seize hectares (16 ha.), au prix de six mille six cent soixante-sept francs soixante centimes (6.667 fr. 60).

ART. 2. — Cette somme sera payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Feddan Tajer » auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1350,
(31 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931
(10 jourmada I 1350)

autorisant l'acceptation de la donation de trois immeubles (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'hôpital Mauchamps, à Marrakech, l'acceptation de la donation faite à l'Etat par M. Gradis Gaston, de trois immeubles d'une superficie globale de trois cent cinquante mètres carrés (350 mq.), sis quartier de Sidi Mimoun, à Marrakech.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Menia et Oulad Farès (Ben Ahmed).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Ziane, Oulad Harran et Oudiniine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Samsam des Oulad Ziane », situé sur le territoire de la tribu des Menia, « Oulad Harran » et « Oudiniine », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites

I. « Samsam des Oulad Ziane », 700 hectares environ, appartenant aux Oulad Ziane, situé à proximité du marabout de Sidi Belkacem, 38 kilomètres sud de Kasba ben Ahmed.

Nord, titre 6251 C.D. de B. 27 à B. 19 ;

Est, melks des Oulad Farès et « Bled Samsam » (dél. n° 4, homol.) ;

Sud, sud-ouest et ouest, « Bled Merizel » (dél. n° 18, homol.) ;

Enclaves : titres 867 et 1283 C.D.

II. « Oulad Harran » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Harran, situé à proximité de la station de Mrizig.

Première parcelle : 780 hectares environ :

Nord, voie ferrée Casablanca-Kourigha et réq. 6887 C. (2° parcelle) ;

Nord-est, réq. 8345 C. ;

Sud-est, collectif « Oudiniine » ;

Sud-ouest, réq. n° 8135 C. ;

Ouest, réq. 5100 C. Si bel Abbès ben Hachem, réq. 4659 et 4660 C. ;

Deuxième parcelle, 20 hectares environ :

Nord-est, « Dar el Raïssa » (dél. 58) ;

Sud-est, voie ferrée de Casablanca à Kourigha ;

Sud-ouest, melks Oulad Harran.

III. « Oudiniine ». 500 hectares environ, appartenant aux Oudiniine, limitrophe du précédent.

Nord-ouest, collectif « Oulad Harran » ;

Nord-est, réq. 8345 C. ;

Sud-est, réq. 6822 C. ;

Sud-ouest, réq. 8135 C.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autres que celles mentionnées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 mai 1932, à 9 heures, au douar Oulad Ziane, sur la piste de Sidi bel Kacem à Souk el Khemis, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 7 octobre 1931.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(16 jourmada II 1350)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menia et Oulad Farès (Ben Ahmed).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 7 octobre 1931, tendant à fixer au 18 mai 1932 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Samsam des Oulad Ziane », situé sur le territoire de la tribu des Menia, et « Oulad Harran » et « Oudiniine », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farrès (Ben Ahmed),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Samsam des Oulad Ziane », situé sur le territoire de la tribu des Menia, et « Oulad Harran » et « Oudiniine », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai 1932, à 9 heures, au douar Oulad Ziane, sur la piste de Sidi bel Kacem à Souk el Khemis, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1931

(21 jourmada II 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 27 juin 1927 (27 hija 1345) chargeant l'amin el amelak et le contrôleur des domaines de Taza du recensement et de la gestion des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal et Mohand Serir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) prononçant la confiscation des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal et Mohand Serir ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1927 (27 hija 1345) chargeant l'amin el amelak et le contrôleur des domaines de Taza du recensement et de la gestion des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal et Mohand Serir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 juin 1927 (27 hijra 1345) chargeant l'amin el amelak et le contrôleur des domaines de Taza du recensement et de la gestion des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal et Mohand Serir, est complété ainsi qu'il suit :

« Une rémunération de 4 % sur le passif liquidé sera, en fin des opérations, attribuée à l'amin el amelak et au

contrôleur des domaines de Taza, à partager entre eux par moitié et par prélèvement sur l'actif disponible ».

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1350,
(2 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1931

(22 jourmada II 1350)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Ksar es Souk (territoire du Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un bureau des affaires indigènes, l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Ksar es Souk (territoire du Sud), désignées au tableau ci-après.*

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	VALEUR
1° Ferdi el Caïd	Salomon Zennou	2.400 mq.	FRANCS 18.000
2° Terrain sis lieu dit « Ribane »	Ali ou Ahmed Naïf Brahim, de Targa	3.100 mq.	5.500
3° Terrain sis lieu dit « Ribane »	Aomar ou Ahmed Naïf Brahim et sa sœur Fatma ou Ahmed, de Targa	3.500 mq.	4.500
4° Fondouk	Moulay Larbi ben Seddiq, Mohamed ben Relibi, Hammou ou Ahmed, tous de Targa, Bihi ould Moha ou Assou Azelnat, de Tiguenit	1.100 mq.	3.500
			31.500

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1350,
(3 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1931

(26 jourmada II 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation, situés dans les régions de Fès, du Rarb, de Marrakech, de Rabat, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu l'acte, en date du 10 février 1926, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Touillet Emile, du lot de colonisation « Biar Meskoura n° 6 », au prix de soixante mille francs (60.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;
Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Touillet Emile, du lot de colonisation « Biar Meskoura n° 6 » (Chaouïa).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Touillet de la somme de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1350,
(7 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1931

(26 jourmada II 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation dans les régions de Fès, Taza, Rabat, Meknès, Fès, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 7 décembre 1927, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Ughetto François, du lot de colonisation « Ouled Amelil n° 8 », au prix de quatre-vingt-sept mille francs (87.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Ughetto François, du lot de colonisation dit « Oued Amelil n° 8 » (Taza).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Ughetto, de la somme de cent quarante-quatre mille cent trente francs (144.130 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Babat, le 26 jourmada II 1350,
(7 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1931

(18 rejeb 1350)

pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923
(23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les statuts des caisses de crédit agricole mutuel appelées au bénéfice des avances de la caisse fédérale, doivent contenir les dispositions suivantes :

**« STATUTS DE LA CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE
de**

« Article premier. — Il est formé, le, entre les souscripteurs de parts ci-après créées, une caisse de crédit agricole mutuel, régie par le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par les dahirs des 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) et 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, sous la dénomination de « Caisse de crédit agricole mutuel de

« Article 2. — La circonscription territoriale de cette caisse comprend les régions administratives de

« Article 3. — Le siège social est établi à

« Article 4. — La société ne peut être constituée que dans les conditions fixées par les articles 5, 6 et 7 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

« TITRE II

« CAPITAL SOCIAL

« Article 5. — Le capital de fondation est fixé à et divisé en parts d'une valeur de quatre cents francs (400 fr.) chacune à souscrire et à payer en espèces.

« Article 6. — Le montant des parts est payable, le premier quart au moment de la souscription, le solde au fur et à mesure des besoins de la société aux époques qui seront déterminées par une assemblée générale extraordinaire (voir art. 54).

« Article 7. — Faute d'avoir effectué dans les conditions indiquées les versements ci-dessus prescrits, les porteurs de parts seront passibles d'un intérêt de retard supérieur de 3 % au taux spécial de réescompte de la Banque d'Etat du Maroc, sans qu'il soit besoin d'une action en justice et sauf application du paragraphe 1^{er} de l'article 14 ci-après.

« Article 8. — Le capital social peut être augmenté au moyen : soit de l'adjonction de nouveaux membres réunissant les conditions requises pour en faire partie, soit de souscriptions de parts nouvelles faites par les sociétaires jusqu'à concurrence de la somme fixée par délibération de l'assemblée générale (voir par. 2, art. 58).

« Le capital ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation, ni au-dessous de celui qui a servi de base à l'allocation des avances de l'Etat.

« Article 9. — Chaque sociétaire ne peut posséder un nombre de parts supérieur au 1/5 du fonds social.

« Article 10. — L'intérêt des parts est fixé à 1 % au-dessous du taux moyen annuel de réescompte spécial de la Banque d'Etat du Maroc.

« Article 11. — Les parts sont nominatives, la propriété en est établie par une inscription sur un registre spécial et par la remise d'un certificat signé de deux administrateurs constatant le nombre de parts et portant un numéro d'ordre (voir art. 37).

« La cession des parts s'opère par une déclaration du transfert inscrite sur le certificat, signée du cédant, du cessionnaire et visée par deux administrateurs (voir art. 37). Il est fait mention de la cession des parts sur le registre des sociétaires.

« Les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, à la condition que le cessionnaire réunisse les conditions requises par l'article 2 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et que le cédant ne soit débiteur de la société à aucun titre direct ou indirect (voir dernier par. de l'art. 11 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et les art. 9 et 23 (par. 9) et 58 des statuts).

« TITRE III

« SOCIÉTAIRES

« Article 12. — Les porteurs de parts sont solidairement tenus sur tous leurs biens des dettes sociales, jusqu'à concurrence du double du montant des parts souscrites.

« Les tiers créanciers ne pourront s'adresser qu'au conseil d'administration qui fera la répartition par parts individuelles des dettes sociales et réclamera à chaque associé le montant de sa part.

« La part de dettes de chaque associé s'augmente de la contribution de chacun dans la part de celui ou de ceux des associés qui ne paieraient pas la part leur incombant.

« Cette répartition des dettes sociales sera effectuée en premier lieu dans les conditions ci-dessus entre les membres de chaque section territoriale (dont il sera parlé au titre VI des présents statuts), pour les dettes sociales résultant d'opérations faites avec les adhérents d'une même section.

« Dans le cas seulement où la part individuelle des membres d'une même section dans les dettes sociales dépasserait l'engagement fixé au 1^{er} alinéa du présent article, la répartition du surplus sera faite entre les membres des autres sections (voir par. 12, art. 33).

« Article 13. — La possession d'une part comporte adhésion aux statuts de la caisse et aux délibérations de l'assemblée générale.

« Article 14. — Sont exclus de la caisse, les sociétaires :

« 1° Dont les parts ne seront pas libérées trois mois après la mise en demeure de versement qui leur aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception (voir art. 7) ;

« 2° Qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

« 3° Qui auraient subi des peines infamantes ;

« 4° Qui ne rempliraient pas leurs obligations vis-à-vis de la société, n'affecteraient pas les fonds d'emprunt à l'emploi déterminé ou obligeraient la caisse à recourir contre eux par voie judiciaire (voir par. 2, art. 33.) ;

« 5° Qui également adhérents de la coopérative agricole marocaine des carburants auront été exclus de cette coopérative par application de l'article 19 de son règlement intérieur.

« La radiation ne sera définitive qu'après ratification par l'assemblée générale (voir dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), art. 11, dernier alinéa ; statuts, art. 33, par. 9 et art. 58).

« Article 15. — En cas de démission, exclusion ou décès, les sociétaires ou leurs héritiers ont droit au remboursement de leurs parts en tenant compte des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts.

« Le remboursement ne pourra être effectué qu'après l'assemblée générale qui suivra la démission, exclusion ou décès et qui aura approuvé les comptes de l'exercice.

« Les sociétaires démissionnaires exclus et les héritiers des sociétaires décédés ont droit uniquement au remboursement des sommes versées et des intérêts échus (voir art. 10).

« En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le conseil d'administration (voir art. 11 ; par. 9 de l'article 33 et art. 58).

« TITRE IV

« OPÉRATIONS

« Article 16. — Les opérations de la société sont celles limitativement énumérées par le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) et par le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

« Article 17. — Le rapport entre le capital versé par un sociétaire et le montant des crédits qui lui sont consentis devra toujours être de 1 à 20 pour les crédits à court et à moyen terme.

« Article 18. — Les crédits à court terme (numéraire, prêts en nature et débits en comptes cumulés) sont accordés dans la limite des garanties offertes sur les bases suivantes :

« Céréales :

« a) Sur jachère cultivée 575 l'hectare

« b) Cultures ordinaires 250 —

« Cultures riches 1.200 —

« Ces données étant appliquées aux agriculteurs exploitant tant deux cents hectares (200 ha.) de terre cultivée, au maximum.

« Pour les agriculteurs exploitant de deux cents (200) à trois cents (300) hectares de terre cultivée, une réduction de 15 % sera faite sur les bases ci-dessus ; au-dessus de trois cents hectares (300 ha.) cette réduction sera de 25 %.

« Dans ces conditions, les prêts à court terme accordés à un même agriculteur pour le fonctionnement de son

« exploitation ne pourront en tout état de cause excéder
« les chiffres suivants :

- « 115.000 francs pour 200 hectares cultivés ;
- « 146.500 francs pour plus de 200 hectares cultivés ;
- « 171.500 francs pour plus de 300 hectares cultivés.

« Les barèmes précédents peuvent être modifiés,
« compte tenu des superficies cultivées, de la nature des
« cultures ou de la valeur des produits agricoles, par un
« arrêté du directeur général de l'agriculture, du com-
« merce et de la colonisation, ayant force statutaire, et pris
« sur la proposition de la caisse fédérale et avis conforme
« du directeur général des finances.

« La réalisation de ces avances est effectuée :

« 1/2 en numéraire, 1/2 sous forme d'ouvertures de
« crédit pour paiement d'achats effectués par l'intermé-
« diaire des coopératives.

« Cette répartition pourra toutefois être modifiée par
« arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce
« et de la colonisation, ayant force statutaire.

« La réalisation de chaque tranche est échelonnée au
« fur et à mesure des besoins de la campagne, suivant un
« rythme préalablement déterminé par un arrêté du direc-
« teur général de l'agriculture, du commerce et de la
« colonisation, ayant force statutaire, pris sur avis conforme
« du directeur général des finances.

« Article 19. — Les contrats d'ouverture de crédit à
« court terme spécifient expressément :

« a) Que la caisse de crédit peut à tout moment faire
« procéder au contrôle des opérations de l'emprunteur par
« des personnes munies d'un ordre de mission signé de
« l'administrateur-délégué ;

« Que le sociétaire s'engage à faciliter les opérations
« de vérification par tous les moyens, notamment en
« faisant accompagner sur le terrain les personnes qui en
« seraient chargées et en présentant à celles-ci, sur leur
« demande, tous documents en rapport avec la nature de
« leur mission tels que : titres de propriétés, plans, baux,
« livres de comptabilité, factures, etc. ;

« Que toute entrave apportée à l'exercice du contrôle
« de la caisse de crédit, entraînerait de plein droit l'exigi-
« bilité immédiate des sommes reçues ;

« b) Que l'emprunteur s'engage, sous peine d'exigi-
« bilité immédiate du prêt consenti, à ne se rendre
« acquéreur d'un nouveau matériel ni de fournitures agri-
« coles à crédit, sauf autorisation du conseil d'adminis-
« tration de la caisse de crédit donnée sur la proposition
« du comité d'escompte ;

« c) Que l'emprunteur accepte d'affecter, à titre de nan-
« tissement, un gage suffisant pour garantir le rembourse-
« ment non seulement du crédit de campagne (en numéraire
« et en nature), mais encore de tout débit en compte et de
« sa dette à l'égard de la caisse fédérale. Ce gage portera sur
« les récoltes détachées et pendantes, à emblaver et à venir,
« ainsi que sur le matériel et le cheptel.

« La fraction du prêt garantie par le matériel ne devra
« pas dépasser le tiers de la valeur d'estimation du gage,
« revisable suivant décisions du conseil d'administration.

« d) Que l'emprunteur s'engage à remettre l'intégralité
« de ses récoltes (en céréales et vins) aux organismes de vente

« coopérative affiliés à la caisse de crédit agricole par les
« soins desquels elles seront vendues ;

« Qu'en cas d'impossibilité de remise à ces organismes,
« l'emprunteur s'engage à entreposer les dites récoltes dans
« les locaux désignés par la caisse de crédit et à ne les vendre
« à des tiers qu'autant que la caisse de crédit sera intervenue
« au contrat, lequel devra formellement prévoir que le pro-
« duit de la vente sera versé entre les mains de la caisse
« de crédit, à l'exclusion de tous autres.

« Article 20. — L'octroi de tout prêt à court terme est
« subordonné au remboursement préalable du prêt de
« campagne antérieur, de toute créance échue à quelque
« litre que ce soit, et de l'annuité due à la caisse fédérale,
« s'il est débiteur de cet organisme.

« A cet égard, sont considérés comme remboursement
« effectif la valeur suivant un prix moyen déterminé par
« la caisse fédérale, des produits déposés dans les magasins,
« caves ou docks des organismes coopératifs, ou le prix de
« vente de la récolte payable à terme qui aurait fait l'objet
« d'une cession régulière au profit de la caisse de crédit.

« Toutefois, afin d'assurer le commencement des tra-
« vaux de la campagne suivante, le conseil d'administration
« a la faculté de consentir dans la période précédant immé-
« diatement l'échéance du prêt de campagne, des prêts en
« nature pour des produits nécessaires à la campagne sui-
« vante dont la contre-valeur sera spécifiée exigible à la
« même date que le prêt de la campagne en cours. La proro-
« gation de ces crédits spéciaux restera subordonnée au
« règlement des créances exigibles énumérées au premier
« alinéa de cet article.

« D'autre part, dans les cas exceptionnels de rembour-
« sement partiel du prêt de campagne, lesquels devront
« être préalablement soumis à une commission de contrôle,
« le conseil d'administration aura la faculté, en vue de
« permettre l'octroi d'un prêt pour la campagne 1931-1932,
« de proroger le reliquat du prêt de la campagne précé-
« dente: à ce reliquat seront ajoutées toutes créances échues,
« à quelque titre que ce soit : débits en compte, créances
« des coopératives, etc... Les prorogations ainsi accordées
« ne pourront excéder le dixième du maximum atteint au
« cours de la campagne 1930-1931 par l'encours des prêts
« à court terme.

« Sous réserve des garanties offertes, un nouveau prêt
« ne pourra être consenti à un sociétaire que si :

« 1° Le montant à proroger, stipulé à échéance extrême
« du 30 septembre 1932, est au plus égal à la moitié du
« maximum pouvant lui être attribué au titre de la cam-
« pagne 1931-1932, suivant les conditions de l'article 18
« des présents statuts ;

« 2° La totalité de la créance de la caisse fédérale est
« au plus égale à deux fois et demi le maximum pouvant
« lui être attribué au titre de la campagne 1931-1932,
« calculé comme il est dit ci-dessus.

« Article 21. — Les locataires qui ne pourraient offrir
« les garanties suffisantes ne bénéficieront de prêts à court
« terme que s'ils donnent la caution de leur propriétaire.

« En tout état de cause, les locataires doivent apporter
« l'abandon du privilège du propriétaire, applicable non
« seulement au montant des arriérés dus à la caisse de crédit,
« au nouveau prêt à consentir et à l'annuité de la caisse

« fédérale, mais encore à la moitié de la créance totale de
« cet organisme

« S'ils se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à
« cette dernière condition, ils seront tenus d'apporter aux
« lieu et place de la cession de privilège s'appliquant à la
« moitié de la créance de la caisse fédérale, tout aval, caution
« ou sûreté réelle jugés suffisants pour garantir spéciale-
« ment cette créance, à concurrence de deux fois et demie
« le maximum pouvant leur être attribué au titre de la cam-
« pagne 1931-1932, suivant les dispositions de l'article 18
« des présents statuts.

« Article 22. — Le plafond maximum des crédits à
« moyen terme est fixé à cent cinquante mille francs
« (150.000 fr.) par exploitation.

« Les prêts à moyen terme doivent être stipulés amor-
« tissables d'après le barème suivant :

« a) Prêts de huit à dix ans : 1^{er} amortissement reporté
« à la fin de la troisième année ;

« b) Prêts de cinq à sept ans : 1^{er} amortissement reporté
« à la fin de la deuxième année ;

« c) Prêts de moins de cinq ans : aucun report d'amor-
« tissement.

« En outre, les prêts à moyen terme sont consentis
« suivant un rythme de remboursement tel que le montant
« des prêts à moyen terme de chaque semestre doit être
« remboursé à concurrence de 75 % au cours du premier
« semestre de la sixième année. La caisse de crédit, étant
« responsable de l'application de cette mesure, devra retirer
« de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans le délai
« fixé ci-dessus, 75 % des prêts réalisés au cours d'un
« semestre. Sont exclus du décompte ci-dessus les emprunts
« à moyen terme remboursés par anticipation par suite de
« leur transformation en emprunt à long terme. De plus,
« la caisse ne pourra retransférer à la Caisse de prêts
« immobiliers du Maroc un contrat ayant déjà fait l'objet
« de cette opération.

« Article 23. — L'intérêt des prêts sera payé d'avance
« ou à terme échu, suivant la décision de l'assemblée
« générale. Le taux en sera fixé par le conseil d'adminis-
« tration, sans qu'il puisse être supérieur au taux spécial
« de réescompte de la Banque d'Etat du Maroc augmenté
« de 2 1/2 %, ni inférieur au taux de réescompte (voir
« art. 33, par. 2).

« Article 24. — Le maximum des dépôts à recevoir en
« compte courant est fixé au tiers des effets en portefeuille.

« Article 25. — Le taux de l'intérêt à servir aux comptes
« de dépôts est fixé à :

« 1° 3/4 de point au-dessous du taux spécial de rées-
« compte de la Banque d'Etat du Maroc, pour les dépôts
« comportant un préavis minimum d'un mois ;

« 2° 1 point 1/4 au-dessous, pour les dépôts à vue.

« TITRE V

« ADMINISTRATION

« Article 26. — La caisse de crédit agricole mutuel
« est administrée par un conseil composé de membres
« nommés par l'assemblée générale des porteurs de parts,
« renouvelable chaque année, par fraction fixée par l'as-
« semblée générale (voir art. 57).

« Le conseil d'administration comprend en outre les
« présidents des comités locaux d'escompte faisant partie
« de droit du conseil d'administration.

« Assistent également aux séances du conseil d'adminis-
« tration avec voix consultative, le président ou l'ad-
« ministrateur-délégué des coopératives affiliées.

« Nul ne peut être administrateur s'il n'a pas satisfait
« aux obligations statutaires, et s'il n'a pas remboursé aux
« échéances fixées le prêt de campagne, toute créance à
« quelque titre que ce soit, et, le cas échéant, l'annuité
« due à la caisse fédérale.

« Article 27. — Chaque membre du conseil d'adminis-
« tration doit être propriétaire de vingt parts inaliéna-
« bles, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et
« déposées dans la caisse sociale à titre de garantie.

« Article 28. — La durée des fonctions des membres
« du conseil d'administration, exception faite pour les
« administrateurs, président des comités locaux d'escompte
« (voir art. 44), est fixée par l'assemblée générale. Tout
« membre sortant peut être réélu.

« En cas de vacance, démission ou empêchement d'un
« ou de plusieurs membres du conseil, il pourra être
« pourvu à leur remplacement par les membres restants,
« sauf ratification par l'assemblée générale lors de sa plus
« prochaine réunion.

« L'administrateur ainsi nommé en remplacement
« d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où
« devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace
« (voir art. 57).

« Article 29. — Le conseil d'administration nomme
« parmi ses membres un président et peut, s'il le juge
« utile, nommer un vice-président. Ils sont rééligibles.

« Le président et le vice-président doivent être choisis
« parmi les administrateurs n'exerçant pas les mêmes
« fonctions, ou celle d'administrateur-délégué dans le
« conseil d'administration d'une coopérative affiliée, d'une
« coopérative centrale ou d'une union de coopératives.

« En cas d'absence du président et du vice-président,
« le conseil désigne celui de ses membres qui doit provi-
« soirement remplir les fonctions de président.

« Article 30. — Le conseil d'administration se réunit
« au siège de la caisse aussi souvent que l'intérêt de la
« société l'exige et au moins une fois par mois.

« Les décisions sont prises à majorité des membres
« présents. En cas de partage, la voix du président est
« prépondérante. La présence de la moitié au moins des
« administrateurs est nécessaire pour valider les délibé-
« rations.

« Article 31. — Nul ne peut voter par procuration
« dans le sein du conseil d'administration.

« Article 32. — Les délibérations du conseil d'adminis-
« tration sont constatées par des procès-verbaux inscrits
« sur un registre et signés par le président et un des
« membres présents.

« Les copies et extraits de ces délibérations à produire
« en justice, seront certifiées par le président ou l'adminis-
« trateur-délégué.

« Article 33. — Le conseil d'administration est investi
« des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de
« la caisse dans la limite des lois, arrêtés viziriel, statuts

« et instructions de la commission du crédit agricole
« mutuel et de la coopération agricole :

« Par. 1^{er}. — Il fixe les dépenses générales d'administra-
« tion.

« Par. 2. — Il détermine chaque semestre, dans les
« conditions fixées par l'article 23 des présents statuts, le
« taux de l'intérêt des prêts.

« Il autorise toute ouverture de crédit et donne, le
« cas échéant, suite aux demandes de prêt ou propositions
« d'escompte, après avis favorable des comités locaux
« d'escompte et dans les limites déterminées par l'assem-
« blée générale (voir art. 58, par. 2 et 3).

« Il fixe, après examen des garanties offertes, les termes
« des remboursements et surveille l'emploi que l'emprun-
« teur fait des sommes qui lui sont avancées.

« Dans le cas où le montant du prêt aurait été détourné
« de sa destination première, ou si la solvabilité de l'em-
« prunteur ou la valeur des garanties est jugée insuffisante
« par le conseil, celui-ci doit ordonner, sans que l'emprun-
« teur puisse se prévaloir de stipulations contraires de
« l'acte de prêt, le remboursement immédiat de la somme
« avancée (voir art. 14, par. 4).

« Par. 3. — Il détermine le placement des fonds dispo-
« nibles dans les limites tracées par l'article 9 (par. 6) du
« dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

« Par. 4. — Il autorise tous retraits, transferts, aliéna-
« tions de rentes, créances et valeurs appartenant à la
« caisse.

« Par. 5. — Il autorise toute mainlevée d'opposition ou
« d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements
« de privilège, le tout avec ou sans paiement ;

« Par. 6. — Il autorise tout compromis, toute trans-
« action ou toute action judiciaire ;

« Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts
« de la caisse.

« Par. 7. — Il autorise toute réalisation d'emprunts,
« sous réserve de l'autorisation prévue au paragraphe 3 de
« l'article 9 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341)
« et de l'approbation de l'assemblée générale (voir art. 58).

« Par. 8. — Il consent toutes hypothèques et confère
« toutes autres garanties.

« Par. 9. — Il décide :

« 1° L'admission des membres (voir art. 8 et 13) ;

« 2° Agrée les héritiers désignés pour représenter les
« sociétaires décédés (voir art. 15).

« Il statue sous réserve de ratification par l'assemblée
« générale :

« 1° Sur l'exclusion des membres (voir art. 14, 15
« et 58) ;

« 2° Sur la cession des parts (voir art. 11 et 58) ;

« 3° Sur le remboursement des parts (voir art. 15
« et 58).

« Par. 10. — Il surveille la gestion du directeur, vérifie
« la caisse, fait l'inventaire chaque semestre et assure
« l'exécution des prescriptions du dahir du 9 mai 1923
« (notamment en ce qui concerne la publicité légale et
« la tenue de la comptabilité) et de l'arrêté viziriel du
« 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350).

« Il arrête les comptes annuels qui doivent être soumis
« à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes
« et sur la situation de la caisse (voir art. 57) et soumet
« à cette assemblée les demandes d'avances sans intérêt
« prévues au paragraphe 10 de l'article 9 du dahir du
« 9 mai 1923 (voir art. 58).

« Par. 11. — Il convoque les assemblées générales
« ordinaires et les assemblées générales extraordinaires et
« leur propose les modifications ou additions aux présents
« statuts ou la dissolution de la caisse (voir art. 51 et
« titre X).

« En cas de perte de la moitié du capital versé, les
« administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de
« l'assemblée générale de tous les sociétaires (voir art. 54,
« 56 et 64).

« Par. 12. — Il statue sur tous les intérêts qui rentrent
« dans l'administration de la caisse et qu'il n'a pas réservés
« au président du conseil d'administration ou à l'admi-
« nistrateur-délégué ci-après institué (notamment sur la
« répartition éventuelle des dettes sociales dans les condi-
« tions prévues à l'art. 10 des présents statuts), et fait
« tout ce qui, par le dahir organique du 9 mai 1923
« (23 ramadan 1341) ou les présents statuts, n'est pas
« expressément réservé à l'assemblée générale (voir art. 58).

« Par. 13. — Enfin, il fixe le nombre et la circons-
« cription des sections territoriales (voir art. 40) et déter-
« mine les conditions de contrôle à exercer sur les
« opérations des sociétés coopératives agricoles affiliées.

« Article 34. — Les membres du conseil d'administra-
« tion sont Français ou Marocains non protégés par une
« puissance étrangère.

« Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune
« obligation personnelle relative aux engagements de la
« société.

« Ils sont personnellement responsables, aux termes
« du droit commun, du préjudice résultant de la violation
« du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), modifié
« par les dahirs des 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344)
« et 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) ou des présents
« statuts.

« Ils sont également responsables en cas de fausse
« déclaration relative aux statuts et aux nom et qualités
« des administrateurs, directeurs et sociétaires.

« Article 35. — Les fonctions d'administrateur sont
« gratuites.

« Toutefois, l'assemblée générale annuelle pourra
« décider que les administrateurs seront remboursés des
« frais de déplacement nécessités par l'exécution de leur
« mandat. Pour les administrateurs ayant la signature,
« cette assemblée peut leur attribuer des vacations dont
« elle fixe le montant. Cette délibération n'est exécutoire
« qu'après avis conforme de la commission de crédit
« agricole (voir art. 51, par. 1^{er}).

« Article 36. — Le conseil d'administration, sous sa
« responsabilité, nomme un de ses membres pour remplir
« les fonctions d'administrateur-délégué.

« L'administrateur-délégué doit être choisi parmi les
« administrateurs n'exerçant pas les mêmes fonctions ou
« celle de président et de vice-président dans le conseil

« d'administration d'une coopérative affiliée, d'une coopérative centrale ou d'une union de coopératives.

« Article 37. — Le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

« L'administrateur-délégué signe avec le président :

« 1° Les engagements pris à la suite de l'attribution des avances de l'Etat, conformément à l'article 24 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) ;

« 2° Les certificats des parts souscrites et les certificats de cession de parts (voir art. 11).

« Article 38. — Le conseil d'administration nomme, sous sa responsabilité, et fixe les attributions d'un directeur. Celui-ci assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil, mais sans avoir voix délibérative.

« Article 39. — Les actes d'administration (à l'exception de ceux visés à l'art. 37), les extraits des statuts, délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les factures, pièces comptables, acquits, accreditifs, chèques, promesses, traites, obligations, contrats, actes d'ouverture de crédit, billets à ordre ou autres valeurs et la correspondance, devront être revêtus de la signature du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué et de celle du directeur.

« Toutefois, les président, administrateur-délégué et directeur auront la faculté, après accord avec le conseil d'administration, de déléguer leur signature pour cause d'absence ou d'empêchement : les deux premiers à un membre de ce conseil, et le directeur à un ou plusieurs membres du personnel de la caisse.

« TITRE VI

« SECTIONS TERRITORIALES ET COMITÉS LOCAUX D'ESCOMPTE

« Article 40. — Le conseil d'administration fixera le nombre et l'étendue des sections territoriales qui pourront être fournies dans la circonscription de la caisse de crédit (art. 12, art. 33, par. 13).

« Aucune section territoriale ne doit grouper, en principe, plus de cent membres.

« Seront rattachés à chaque section territoriale les porteurs de parts résidant ou exploitant dans les limites du territoire fixé. Un sociétaire ne peut être membre de plus d'une section territoriale.

« Article 41. — Les membres de ces sections réunis en assemblée plénière, dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles imposées ci-après pour les assemblées générales ordinaires des porteurs de parts (voir art. 50, 51, 52 et 56, 2° et 3° alinéas), se réuniront chaque année avant le 15 mars.

« Ils procéderont à l'élection d'un comité local d'escompte à raison d'un membre du comité par dix sociétaires ou fraction de cinq sociétaires.

« Article 42. — Chaque membre du comité local d'escompte, dont les fonctions sont gratuites, devra être propriétaire de dix parts inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale à titre de garantie.

« Article 43. — La durée des fonctions des membres du comité local d'escompte est d'une année.

« Ils sont rééligibles.

« En cas de vacance, démission ou empêchement, il pourra être pourvu à leur remplacement par les membres restants.

« Article 44. — Le comité local d'escompte nomme, chaque année, parmi ses membres, un président qui, aux termes de l'article 26 des présents statuts, fait partie de droit du conseil d'administration de la caisse.

« Article 45. — Le comité local d'escompte se réunit au siège de la section territoriale, aussi souvent que les intérêts de la caisse l'exigent et au moins une fois par mois, 8 jours avant la réunion mensuelle du conseil d'administration (voir art. 30).

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour valider les délibérations.

« Article 46. — Les délibérations des comités locaux d'escompte sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre. Ces procès-verbaux sont signés, ainsi que les extraits conformes des délibérations et les rapports fournis au conseil d'administration, par le président du comité et un des membres présents.

« Article 47. — Le comité local d'escompte est chargé :

« Par. 1^{er}. — De recevoir et d'instruire les demandes de prêts et propositions d'acceptation d'effets formulées par les membres de la section ou les sociétés coopératives affiliées à la caisse, constituées dans le territoire de la section, après examen sur place et estimation de la valeur des garanties offertes.

« Par. 2. — De surveiller l'emploi des fonds prêtés.

« Par. 3. — De donner son avis sur les admissions, cessions de parts, exclusions des membres de la section.

« Par. 4. — De tenir le conseil d'administration au courant de tous les changements constatés dans la situation financière des membres de la section.

« Par. 5. — De veiller à la rentrée des fonds empruntés.

« Par. 6. — De donner son avis motivé sur toutes les questions d'ordre local qui lui seraient posées par le conseil d'administration.

« Article 48. — A cet effet, il adresse chaque mois au conseil d'administration, le lendemain du jour de sa réunion, avec la copie certifiée conforme du procès-verbal de sa délibération, un rapport spécial sur chaque demande de prêt (établi dans la forme prévue par le règlement intérieur de la caisse).

« Il joint à cet envoi les réponses aux demandes de renseignements qui lui auraient été adressées au cours du mois précédent par le conseil d'administration.

« Il adresse de même, à la fin de chaque trimestre, un compte rendu spécial sur l'emploi des fonds prêtés aux membres de la section et y annexe les renseignements

« qu'il aurait pu recueillir sur la situation financière des emprunteurs.

« Il garde copie des différentes notes et rapports adressés au conseil d'administration. Ces copies sont signées par le président et l'un des membres du comité local d'escompte.

« TITRE VII

« COMMISSAIRES

« Article 49. — Il est nommé chaque année par l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires, membres de la caisse chargés de faire un rapport à l'assemblée générale après vérification des livres de la caisse, du portefeuille et des valeurs de la société. Ils pourront se faire assister par un expert-comptable assermenté près des tribunaux, auquel il sera accordé la rémunération d'usage.

« La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires (voir art. 61).

« Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale (voir art. 51), les commissaires ont droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

« Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale et provoquer la dissolution de la société (voir art. 51, par. 2).

« L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés par les règles générales du mandat (dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, titre VI).

« Ils sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

« TITRE VIII

« ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

« Article 50. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle représente l'universalité des sociétaires et ses décisions sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

« Chaque sociétaire a autant de voix qu'il a de parts, sans qu'il puisse avoir plus de dix voix, sauf l'exception établie par le 2° alinéa de l'article 54. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit. Toutefois, un sociétaire présent ne peut être porteur que du mandat d'un seul sociétaire absent.

« Article 51. — L'assemblée générale se réunit chaque année avant le 1^{er} mars.

« Elle se réunit, en outre, extraordinairement :

« 1° Chaque fois que le conseil en reconnaît l'utilité (par. 11, art. 33) ;

« 2° Sur demande expresse des commissaires aux comptes (voir art. 49) ;

« 3° Sur réquisition écrite du 1/4 au moins des porteurs de parts.

« 4° Sur réquisition du directeur général des finances, conformément à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) sur le crédit agricole mutuel.

« Les convocations, dans tous les cas, doivent être faites par lettres recommandées avec accusé de réception. Les avis de convocation indiqueront les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et devront être envoyés aux intéressés quinze jours avant la réunion.

« Article 52. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des membres du conseil. Deux assesseurs sont désignés par l'assemblée.

« Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les nom et domicile des porteurs de parts, ainsi que le nombre des parts représentées par chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

« Article 53. — Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

« Les assemblées générales extraordinaires doivent être composées, dans les mêmes conditions, des deux tiers au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

« Article 54. — Les assemblées générales qui ont à délibérer sur le versement du solde ou de partie du solde des parts non libérées, les modifications aux statuts ou sur la dissolution de la société, doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration les deux tiers au moins des membres inscrits à la société à la date de la convocation. Dans ce cas, tout sociétaire, quel que soit le nombre de parts dont il est porteur, peut participer aux délibérations avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation, par dérogation expresse à l'article 50 des statuts (voir art. 65).

« Article 55. — Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de voix en proportion suffisante pour prendre une délibération valable (suivant les distinctions des art. 53 et 54), une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes prévues à l'article 51 des présents statuts. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

« La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des porteurs de parts présents.

« Article 56. — Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications des statuts et sur la dissolution de la caisse, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les 2/3 au moins des suffrages des sociétaires présents ou représentés.

« Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Article 57. — L'assemblée générale ordinaire désigne, ainsi qu'il est dit à l'article 49, un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire suivante, sur la situation de la caisse, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs (voir par. 10, art. 33).

« Elle entend, discute et approuve les comptes, nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les pouvoirs sont expirés ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes. Les membres qui remplacent les administrateurs démissionnaires, décé-

« dés ou empêchés, ne sont nommés que pour le temps
« qui restait à courir pour leurs prédécesseurs (voir art. 26
« et 28).

« Lorsque l'assemblée a pour effet de statuer sur l'appro-
« bation du bilan ou des comptes, sa délibération doit être
« précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires,
« à peine de nullité.

« Article 58. — L'assemblée générale ordinaire statue
« sur :

« a) L'admission ou l'exclusion des sociétaires, la ces-
« sion et le remboursement de parts (voir art. 11, 14
« et 15) ;

« b) Le mode de paiement des intérêts (voir art. 23) ;

« c) La durée des fonctions des membres du conseil
« d'administration (voir art. 28) ;

« d) Les bases du remboursement des frais de dépla-
« cement et les allocations aux administrateurs ayant la
« signature conformément à l'article 35 des présents sta-
« tuts.

« Elle autorise toute réalisation d'emprunt et demande
« d'avances de l'Etat et fixe le maximum :

« 1° D'augmentation du capital (voir art. 8) ;

« 2° Des engagements que pourra contracter le conseil
« d'administration pour assurer le fonctionnement de la
« caisse (voir art. 33, par. 10).

« Enfin, l'assemblée générale se prononce en se ren-
« fermant dans les limites du dahir du 9 mai 1923 (23 rama-
« dan 1341), modifié par les dahirs des 25 novembre 1925
« 9 jourmada I 1344) et 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349)
« sur tous les intérêts de la caisse de crédit.

« Article 59. — Les délibérations des assemblées géné-
« rales sont constatées par des procès-verbaux signés par
« les membres du bureau (voir art. 39 et 52).

« Article 60. — L'année sociale commence le 1^{er} jan-
« vier et finit le 31 décembre. Le premier exercice com-
« prendra le temps écoulé entre la constitution de la présente
« caisse et le 31 décembre 1931.

« La comptabilité doit être tenue conformément aux
« prescriptions du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
« formant code de commerce et aux instructions du Gouver-
« nement chérifien.

« Article 61. — L'inventaire, le bilan, l'état de la situa-
« tion active et passive de la caisse, le compte profits et
« pertes, seront mis à la disposition des commissaires qua-
« rante jours, au plus tard, avant l'assemblée générale
« annuelle (art. 49).

« Article 62. — Les produits nets, déduction faite des
« charges, constituent les bénéfices dont la répartition est
« effectuée conformément aux stipulations de l'article 12
« du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

« Article 63. — Les fonds de réserve prévus à l'article 12
« du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) pourront être
« seulement couverts en prêts à moyen terme, garantis
« spécialement soit par un dépôt de titres de bourse, soit
« par une hypothèque sur propriété immatriculée, dont
« l'estimation, faite sur place par deux membres du conseil
« d'administration et le président du comité local d'es-
« compte, devra être au moins égale au triple du crédit
« ouvert à l'emprunteur. La moitié de ce fonds pourra être
« employée à la construction ou à l'achat d'immeubles pour
« le fonctionnement de la caisse de crédit agricole mutuel.

« TITRE X

« DISSOLUTION

« Article 64. — A toute époque et dans toutes les cir-
« constances, l'assemblée générale, régulièrement convo-
« quée et constituée comme il est dit aux articles 54 et 55,
« peut prononcer la dissolution de la société.

« Dans ce cas, cette assemblée désigne l'œuvre d'inté-
« rêt agricole au profit de laquelle elle propose d'affecter
« l'actif disponible (cf. art. 14 du dahir du 9 mai 1923
« (23 ramadan 1341).

« Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée
« générale se continuent comme pendant l'existence de la
« société.

« Article 65. — A moins de décision contraire de
« l'assemblée générale, la liquidation, lors de la dissolution
« de la caisse, s'opérera par les soins du conseil d'admi-
« nistration en exercice, dont les pouvoirs seront prorogés
« pendant la durée de la liquidation.

« Article 66. — Lorsqu'à la demande du conseil d'admi-
« nistration, l'assemblée générale annuelle, visée aux arti-
« cles 50, 54 et 55, aura décidé la dissolution de la caisse
« en vue de la création de plusieurs caisses constituées
« par une ou plusieurs sections territoriales, il sera pro-
« cédé à la dissolution de la caisse à la diligence du conseil
« d'administration en exercice.

« La répartition de l'actif et du passif de l'ancienne
« caisse sera effectuée entre les nouvelles caisses au prorata
« des opérations faites avec les sections territoriales qui
« composent les nouvelles caisses, dont la constitution et
« le fonctionnement sont soumis aux prescriptions du dahir
« du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et de l'arrêté viziriel
« du 17 novembre 1931 (6 rejeb 1350).

« Article 67. — La caisse ne peut être dissoute par la
« mort, la retraite, la faillite, l'interdiction ou la décon-
« fiture d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit
« entre les autres porteurs de parts.

« TITRE XI

« CONTESTATIONS

« Article 68. — En cas de contestations, tout porteur
« de parts sera tenu de faire élection de domicile à
« et toutes notifications ou assignations seront faites
« au domicile par lui élu, sans égard à sa demeure réelle.

« La société sera valablement représentée en justice par
« ses administrateurs (voir art. 33, par. 6). »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-
« teur général de l'agriculture, du commerce et de la colo-
« nisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
« l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1350,
(29 novembre 1931) :

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1931,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1931

(18 rejeb 1350)

sur le crédit agricole mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :**I. — PIÈCES A FOURNIR EN VUE DE L'AUTORISATION DE CONSTITUTION PRÉVUE POUR LES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.**

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article premier du dahir susvisé du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), les caisses de crédit agricole mutuel doivent constituer et déposer à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en double exemplaire, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la caisse, ou par son délégué :

- 1° Les statuts et le règlement intérieur ;
- 2° La copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3° La liste des souscripteurs avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital souscrit par chacun d'eux ;
- 4° La liste des membres chargés de l'administration de la caisse et de la surveillance des comptes et des opérations ;
- 5° Un certificat du secrétaire-greffier de la justice de paix, établissant que les conditions de publicité prescrites ont été observées ;
- 6° Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.

II. — PIÈCES A FOURNIR PAR LES INSTITUTIONS QUI DEMANDENT L'ATTRIBUTION D'AVANCES.

ART. 2 — Pour bénéficier des avances de la caisse fédérale, les caisses de crédit agricole mutuel et les sociétés coopératives doivent adresser, avant le 31 octobre de chaque année, une demande écrite appuyée des pièces exigées par le présent arrêté, au président de la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, qui, dès réception, transmet un exemplaire du dossier aux directions générales de l'agriculture et des finances.

La caisse fédérale instruit la demande et statue avant le 1^{er} décembre.

La délibération du conseil d'administration de la caisse fédérale formant programme annuel de répartition des avances à consentir aux institutions de crédit mutuel et de coopération agricole, est adressée dans le plus bref délai à la direction générale des finances qui la soumet, avant

le 1^{er} janvier, à la commission de crédit mutuel et de coopération agricole, prévue par l'article 25 du dahir susvisé du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349).

A. — Caisses de crédit agricole mutuel, coopératives centrales.

Toute demande d'avances doit être établie en triple exemplaire et accompagnée de trois copies certifiées conformes du procès-verbal du conseil d'administration qui a décidé de présenter la demande et en a approuvé le montant.

B. — Sociétés coopératives agricoles.

Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse de crédit agricole, des avances dans les conditions prévues par le dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), doivent établir leur demande en triple exemplaire et la faire parvenir à cette caisse avec les pièces suivantes, établies également en triple exemplaire et certifiées conformes par le président de la société coopérative ou par son délégué :

- 1° Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- 2° La liste des souscripteurs indiquant leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux. Il sera fait mention sur cette liste des fonctions remplies par ceux des membres qui seraient chargés de l'administration ou de la surveillance de la société ;
- 3° Copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive et des assemblées ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ou décidé de présenter une demande d'avances ;
- 4° La désignation de la caisse de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée ;
- 5° L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ;
- 6° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu ;
- 7° L'engagement de remboursement conjoint et solidaire des membres du conseil d'administration, dans le cas où les statuts ne comportent pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

Lorsqu'une demande d'avance est formulée par une société coopérative agricole qui a déjà été admise au bénéfice des avances de la caisse fédérale, il suffit de joindre à la demande les pièces visées aux paragraphes 5°, 6° et 7° du présent article.

Si la caisse de crédit accueille favorablement la demande, elle la présente sous sa responsabilité et transmet le dossier établi ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, complété par les justifications qu'elle juge nécessaires (notamment en ce qui concerne la régularisation de la constitution et des opérations de la coopérative).

Au dossier sont joints, en triple exemplaire, sous la signature du président de la caisse, ou de son délégué :

1° Une copie de la délibération du conseil d'administration, par laquelle ladite caisse couvre de sa responsabilité la demande d'avance ; cette pièce doit indiquer le montant de l'avance et la durée proposée pour son remboursement ;

2° L'exposé des garanties prises par la caisse pour le remboursement de l'avance et des conditions du contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée.

ART. 3. — A ces demandes, doit être également joint, établi en triple exemplaire et sous la signature du président du conseil d'administration, ou de son délégué, un engagement de se soumettre au contrôle de l'emploi des fonds réservé aux agents désignés à cet effet par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et de faciliter toutes les vérifications que le directeur général des finances, par le seul fait de l'admission de la caisse ou de la société coopérative au bénéfice des avances, est autorisé à faire effectuer par ses agents à toute époque.

Les caisses de crédit agricole, les coopératives affiliées et les coopératives centrales sont tenues de représenter à toute réquisition du directeur général des finances leurs caisses, valeurs, portefeuille et écritures.

III. — PIÈCES PÉRIODIQUES A FOURNIR ET INSTRUCTIONS COMPTABLES.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur général des finances prescriront le plan comptable à appliquer par les organismes de crédit, mutuel et de coopération agricole, et fixeront les pièces mensuelles et périodiques à fournir par ces institutions.

ART. 5. — Un compte rendu d'ensemble des opérations faites par les caisses de crédit mutuel et par les sociétés coopératives, est publié chaque année au *Bulletin officiel*. Ce compte rendu est établi par le directeur général des finances, d'accord avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 6. — Les barèmes applicables au calcul du montant des prêts à court terme, ainsi que le rythme de réalisation de ces avances, sont fixés par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ayant force statutaire, pris sur la proposition de la caisse fédérale et sur avis conforme du directeur général des finances.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminera les conditions dans lesquelles devra s'effectuer la surveillance de l'utilisation des fonds et le contrôle administratif de ces opérations.

ART. 7. — Les agents de la direction générale des finances chargés d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une caisse de crédit mutuel ou d'une société coopérative agricole à laquelle a été consentie une avance de l'Etat, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions légales, réglementaires et statutaires. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter ou de l'achat et de l'installation d'un matériel spécial, ils ont la faculté soit au cours des opérations, soit après leur achèvement,

de constater s'il y a conformité avec les projets dûment acceptés et les plans ou devis régulièrement fournis.

Ils consignent leurs observations et avis concernant l'état des immeubles et du matériel.

Ils signalent spécialement les violations des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires qui entraînent le remboursement anticipé de l'avance de la caisse fédérale, conformément aux dispositions de l'article 25 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et de l'article 16 du dahir précité du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349).

En cas de violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires, le directeur général des finances ordonnera, par voie d'arrêté, le remboursement immédiat des avances consenties par la caisse fédérale.

Au cas où la caisse ou la société coopérative intéressée n'effectuerait pas ce remboursement immédiatement, il pourra décider, par voie d'arrêté, pris après réunion d'une assemblée générale extraordinaire invitée à se déclarer solidaire ou non de ses administrateurs, et avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, que la responsabilité des administrateurs sera régie, pour les opérations à venir, non plus par les dispositions de l'article 34 des statuts, mais par celles de l'article 44 de la loi française du 24 juillet 1867 sur les sociétés, rendue applicable au Maroc par le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340), relatif aux sociétés de capitaux.

Ces arrêtés seront obligatoirement notifiés à la caisse intéressée et au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la caisse a son siège.

Huit jours après cette notification, les dispositions du présent arrêté ne sont plus applicables à la caisse de crédit intéressée.

ART. 8. — L'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, est abrogé.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1350,
(29 novembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1931,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chériffien, du journal intitulé « La Galera ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande 3.008 D.A.I./3, en date du 6 novembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *La Galera*, publié à Paris en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Galera*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 novembre 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « L'Hora ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande 3.007 D.A.I./3, en date du 6 novembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *L'Hora* (L'Heure), publié à Barcelone en langue catalane, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *L'Hora*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 novembre 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Riado ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande 3.006 D.A.I./3, en date du 6 novembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Riado* (Alarme), publié à Paris en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Riado*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 novembre 1931.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et de limonade, à Oued Zem.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT p. i.,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 13 août 1931 entre la majorité des entrepositaires de bière, de limonade et eaux gazeuses du centre d'Oued Zem et la majorité de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 7 octobre 1931 ;

Vu l'avis émis par le contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les entrepôts de bière, de limonade et eaux gazeuses du centre d'Oued Zem, le repos hebdomadaire sera donné par roulement.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 novembre 1931.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

autorisant l'hôpital indigène de Casablanca à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, complété par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 et, notamment, ses articles 2 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'hôpital régional indigène de Casablanca est autorisé à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350).

Rabat, le 19 novembre 1931.

MERILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
portant création d'un bureau de recette à Casablanca.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 portant organisation du personnel du service de l'enregistrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En remplacement du bureau de contrôle des actes judiciaires, il est créé à Casablanca un bureau de recette qui prendra la dénomination de « Bureau des actes extra-judiciaires ».

ART. 2. — Ce bureau, qui sera ouvert à partir du 1^{er} janvier 1932, assurera, avec la débite du timbre, la formalité aux actes extra-judiciaires et aux jugements des tribunaux de paix.

ART. 3. — Le cautionnement du receveur chargé de la gestion du bureau des actes extra-judiciaires est fixé à 20.000 francs.

ART. 4. — Le bureau des actes extra-judiciaires à Casablanca est classé dans la première catégorie.

ART. 5. — Le directeur de l'enregistrement et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1931.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 26 octobre 1931 relatif aux conditions
d'expédition des blés imputables sur le contingent admis-
sible en franchise de droits en France et en Algérie.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 octobre 1931 relatif aux conditions d'expédition en France et en Algérie des blés admissibles au bénéfice du contingent ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'avis de la commission de répartition prévue à l'arrêté du directeur général des finances du 26 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités totales des blés durs et tendres ayant fait l'objet de contrats présentés à l'appui des demandes d'exportation imputables sur le contingent admissible en franchise de droits de douane en France et en Algérie, sont réduites de 25 pour demeurer dans les limites de la quantité totale de 386.000 quintaux prévue pour la troisième tranche.

1^{re} période : blé tendre : 75.000 ; blé dur : 75.000
25 novembre au 24 décembre.

2^e période : blé tendre : 75.000 ; blé dur : 75.000
25 décembre au 24 janvier.

3^e période : blé tendre : 43.000 ; blé dur : 43.000
25 janvier au 24 février.

TOTAL : 193.000 193.000

La répartition entre les diverses catégories d'exportateurs aura lieu comme ci-après :

	1 ^{re} PÉRIODE		2 ^e PÉRIODE		3 ^e PÉRIODE	
	Tendre	Dur	Tendre	Dur	Tendre	Dur
Union des docks-silos		12.500	12.500	12.500	7.000	7.000
Association des exportateurs ..	62.500	50.000	50.000	50.000	28.500	28.500
Maroc oriental	4.000	4.000	4.000	4.000	2.500	2.500
Divers	8.500	8.500	8.500	8.500	5.000	5.000
TOTAUX....	75.000	75.000	75.000	75.000	43.000	43.000

Les quantités prévues pour les deuxième et troisième périodes sont susceptibles de modifications si les besoins locaux ou d'autres circonstances le justifient. Les intéressés en seront informés avant le début de chacune des deux périodes susvisées.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus modifient celles de l'arrêté du 26 octobre 1931 relatives à la répartition des quantités à exporter, du 25 novembre au 24 décembre.

ART. 3. — Le directeur des douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat le 21 novembre 1931.

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant réglementation de la circulation sur la route n° 501 de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, entre la localité de Mouldikht et le lieu dit « Ait Mahalla ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1930 limitant la circulation sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages et, notamment, l'article 1^{er}, § 5, relatif à la circulation sur la route n° 501, par temps de pluie, de neige ou de dégel ;

Sur la proposition du général commandant la région de Marrakech, et après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des camions, camionnettes, cars et en général de tous véhicules de transport en commun, est interdite sur la partie de la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), comprise entre la localité de Mouldikht et le lieu dit « Aït Mahalla ».

ART. 2. — La circulation entre les lieux indiqués ci-dessus est autorisée pour les voitures de tourisme, mais en sens unique, dans les conditions suivantes :

a) *Jours pairs* : route ouverte dans le sens Marrakech-Taroudant ;

b) *Jours impairs* : route ouverte dans le sens Taroudant-Marrakech.

ART. 3. — Des pancartes indiquant cette réglementation seront placées à l'origine de la route n° 501, à l'entrée de la localité de Mouldikht et au lieu dit « Aït Mahalla », par les soins de l'autorité de contrôle.

Rabat, le 18 novembre 1931,

JOYANT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Sebou, en bordure de la propriété dite « Beau Pré », au profit de M. Mangeard Henri, propriétaire à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 12 octobre 1931, présentée par M. Mangeard Henri, rue Pierre-Loti, à Rabat, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sebou, un débit de dix litres (10 l.) par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Beau Pré », sise à 5 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Sebou, à 5 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri, au profit de M. Mangeard Henri.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 décembre 1931 au 7 janvier 1932 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, à Souk el Arba du Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 novembre 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Sebou, en bordure de la propriété dite « Beau Pré », au profit de M. Mangeard Henri, propriétaire à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mangeard Henri, propriétaire à Rabat, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit continu de dix litres par seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser dix litres sans dépasser vingt litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge devront être capables d'élever au maximum vingt (20) litres-seconde à la hauteur de huit (8) mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de six cents francs (600 fr.).

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1941.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Kelba, au profit de M. Degottex Pierre, colon à Kelaa des Sless.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 29 août 1931, présentée par M. Degottex Pierre, colon à Kelaa des Sless, à l'effet d'être autorisé à prélever une partie des eaux de l'aïn Kelba, en vue des besoins de sa ferme ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Moyen-Ouerra, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Kelba d'un débit de 0 l. 004 par seconde, au profit de M. Degottex, colon à Kelaa des Sless.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 décembre 1931 au 7 janvier 1932 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelaa des Sless, à Kelaa des Sless.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 novembre 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Kelba, au profit de M. Degottex Pierre, colon à Kelaa des Sless.

ARTICLE PREMIER. — M. Degottex Pierre est autorisé :

1° A capter la source de l'aïn Kelba ;

2° A prélever un débit de 0 l. 004 seconde sur la source Kelba pour les besoins de sa ferme ;

3° A occuper temporairement une parcelle du domaine public constituée par l'ouvrage de captage de la source.

ART. 2. — Tous les travaux seront exécutés par les soins du pétitionnaire et sous la surveillance du service des travaux publics.

A l'intérieur de son lot, M. Degottex exécutera à ses frais et risques tous les ouvrages qui lui seront nécessaires.

ART. 3. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance forfaitaire fixée à cinquante francs (50 fr.).

ART. 6. — L'autorisation commencera le jour de sa notification à l'intéressé et prendra fin le 31 décembre 1941.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de la Société marocaine agricole de Sidi Fatah, à Souk el Djemaa des Haouafat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 12 octobre 1931, présentée par la Société marocaine agricole de Sidi Fatah, représentée par M. Mangard, tendant à obtenir l'autorisation de prélever par pompage dans l'oued Sebou, un débit continu destiné à l'irrigation de sa propriété sise en bordure de l'oued ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Sebou, à Souk el Djemaa des Haouafat, au profit de la Société agricole marocaine de Sidi Fatah.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 décembre 1931 au 7 janvier 1932 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 novembre 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de la Société marocaine agricole de Sidi Fatah, à Souk el Djemaa des Haouafat.

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine agricole de Sidi Fatah est autorisée à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit continu de quinze litres par seconde (15 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété sise à Souk el Djemaa des Haouafat.

Le débit des pompes pourra dépasser quinze litres sans dépasser trente (30) litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge devront être capables d'élever au maximum trente (30) litres-seconde à la hauteur de dix (10) mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de sept cent cinquante francs (750 fr.) pour usage des eaux.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1941.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

agrément des médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1931, et, notamment, l'article 30 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision du 5 juin 1931 agréant divers médecins, résidant dans les centres immatriculateurs, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Vu la décision du 24 septembre 1931 agréant à titre exceptionnel le docteur Gauthier, médecin-chef du territoire d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, les médecins dont les noms suivent :

A Casablanca :

Docteurs Friderici, Willemin, Verdier, Lefort, Duché, Besson, doctoresse Broïdo.

A Fès :

Docteurs Cristiani, Dernoncour, Salle.

A Marrakech :

Docteur Guichard.

A Meknès :

Docteurs Laban, Dufaure de Citres, Roux.

A Mazagan :

Docteurs Delanoë, Paoletti, Jacques, doctoresse Delanoë.

A Oujda :

Docteur Valade.

A Rabat :

Docteurs Pauty, Ladjimi.

ART. 2. — L'examen médical aura lieu les mardi et vendredi à onze heures du matin aux endroits désignés ci-après :

Casablanca : région civile ;

Fès : hôpital Cocard ;

Marrakech : bureau régional de la santé et de l'hygiène publiques ;

Meknès : hôpital Sidi Saïd ;

Mazagan : hôpital mixte ;

Oujda : bureau d'hygiène ;

Rabat : bureau régional de la santé et de l'hygiène publiques, 26, rue de Nîmes.

ART. 3. — Le tarif des visites fixé au prix de vingt francs pour les services administratifs sera appliqué pour la délivrance du certificat médical aux pétitionnaires.

ART. 4. — La décision susvisée du 5 juin 1931 est abrogée et celle du 24 septembre 1931 demeure en vigueur.

Rabat, le 13 novembre 1931.

JOYANT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

14^e régiment de tirailleurs algériens

ROUDET Alexis, capitaine :

« Commandant de compagnie avisé et plein d'ardeur. Dans la nuit du 1^{er} mars, lors de l'attaque du bivouac par les dissidents, a, par la mise en application d'un plan de feux, judicieusement conçu, arrêté les assaillants sur la face particulièrement exposée que tenait son unité. »

PEYRATOUT, lieutenant :

« Jeune officier aussi calme que brave ; dans la nuit du 1^{er} mars 1931, au cours d'une violente attaque ennemie sur le camp du détachement a, le premier de son unité, donné l'alerte et pris avec sang-froid ses dispositions de combat. »

« Par le déclenchement instantané de ses armes automatiques et le feu très ajusté de ses V. B., a brisé net, à 100 mètres, l'assaut des dissidents particulièrement mordants sur son front et les a repoussés en leur causant des pertes sensibles. »

JEROME Charles-Jean, adjudant (7^e compagnie) :

« Sous-officier tout particulièrement énergique et courageux. Ayant pris, le 11 février 1931, le commandement d'une section, dont le chef venait d'être mortellement blessé, a su s'imposer à ses tirailleurs et a été pour eux un magnifique exemple des plus belles qualités militaires. »

BROGGI Pierre, sergent-chef :

« Sous-officier ardent et brave, au Maroc depuis 5 ans et ayant pris part avec son bataillon à toutes les opérations de 1929 et 1930, dans le Haut-Ziz et sur les confins. Au cours de la nuit du 1^{er} mars, étant de quart à sa compagnie pendant une violente attaque de dissidents, a déclenché instantanément le tir des armes automatiques sur le front de son unité, contribuant ainsi par son intervention pleine de sang-froid et d'à-propos au repli rapide de l'adversaire sur la face du camp la plus menacée. »

HUMBERT Paul, sergent :

« Sous-officier, brave jusqu'à la témérité. A pris part, en 1929 et 1930, avec le 14^e R.T.A., à toutes les opérations dans le Haut-Ziz et les confins algéro-marocains. Pendant l'attaque de nuit du 1^{er} au 2 mars 1931, au bivouac du Ghéris, n'a cessé, comme agent de liaison de son chef de bataillon, de s'exposer au feu violent des dissidents pour assurer sans interruption la transmission des ordres. A montré dans cette périlleuse tâche un sang-froid et un parfait mépris de la mort. »

ZOUMI BEN ABDELKADER, sergent :

« Sous-officier énergique et brave, présent à toutes les opérations de son régiment depuis 1923, au Rif, dans le Haut-Ziz et sur les confins. Dans la nuit du 1^{er} mars 1931, au cours d'une violente attaque des dissidents sur le camp de son bataillon, a, comme chef de groupe, maintenu ferme le courage de ses hommes et pris avec sang-froid ses dispositions de combat sous un feu violent, déclenchant instantanément le tir de son arme automatique et de ses V.B. ; a contribué par son intervention énergique à l'arrêt brusque de l'attaque ennemie. »

BELGHELLAM Abdelkader, sergent :

« Sous-officier modèle d'énergie et de sang-froid, a pris part depuis six ans au Maroc, à toutes les opérations du Rif, du Haut-Ziz et sur les confins. Au cours de la nuit du 1^{er} mars 1931, pendant une violente attaque ennemie sur le camp de son bataillon, a pris avec un calme parfait ses dispositions de combat sous un feu violent, et par le tir ajusté de son fusil mitrailleur sur un groupe de dissidents particulièrement mordant, a contribué efficacement au repli rapide de l'adversaire. »

KADDA OULD MOHAMED, m^{le} 7094, 2^e classe :

« Tireur au fusil mitrailleur d'une bravoure et d'un entrain à toute épreuve. A montré les plus belles qualités de combattant le 11 février 1931, en assurant avec le plus grand calme le service de son arme, à côté de son adjudant mortellement atteint. Toujours volontaire pour les missions dangereuses, véritable boute-en-train de sa section au combat comme au travail. »

3^e régiment de tirailleurs marocains

WARLIER Antoine, capitaine :

« Officier d'une grande bravoure, calme et doué d'un sens tactique remarquable. Pendant les opérations dans le Sud, a su faire rendre à son unité tout ce qu'elle pouvait donner. Le 14 avril 1931, au Bou Legroum, a arrêté net l'élan de l'ennemi et a décroché sous le feu avec un art consommé. »

ESTEVE Eugène, sergent-chef :

« Sergent-chef d'une haute valeur morale, d'un entrain et d'un allant remarquables. Au Maroc depuis 1926, a pris part avec le bataillon, aux opérations de la tache de Taza, en 1926, et du Tadla, en 1928. Vient encore de se distinguer par son courage et son mépris du danger au cours de la reconnaissance du djebel Bou Legroum. »

ABBES BEN AHMED, m^{le} 3840, 1^{re} classe :

« Vieux serviteur. A pris part à de nombreuses affaires au Maroc et a combattu de 1916 à 1917 sur le front français. A été l'objet d'une proposition de citation après le combat du 19 juin 1929 à Ait Yacoub, pour sa belle conduite au feu. Vient de se distinguer à nouveau le 14 avril 1931 à l'affaire de Bou Legroum, où il a fait preuve d'énergie et de courage. »

8^e régiment de tirailleurs marocains

COULLET Gérard, lieutenant :

« Très bon officier, au Maroc depuis 1926, où il a participé à de nombreuses opérations, chargé d'assurer les liaisons du bataillon, s'est dépensé sans compter pour assurer son service dans des conditions parfois difficiles et avec des moyens réduits. Dans les confins algéro-marocains depuis plus d'un an, s'est particulièrement distingué à la prise du Rich el Haroun, le 29 mars 1931. »

62^e bataillon de chars de combat

BOUBERT Henri, 2^e classe :

« Mécanicien de char très sûr, a mené son char sans une panne le 29 et le 30 mars 1931 sur le ksar de Dar Beïda, au cours de reconnaissances où il a encouru de nombreux coups de feu sur son véhicule. »

ANGENEAU Henri, 2^e classe :

« Mécanicien de char de premier ordre, a conduit sans aucune panne, le 29 mars 1931, après une marche de nuit de quatre heures, et une nouvelle marche sur chenilles de trois heures, son char sur le ksar de Dar Beïda, où il a été l'objet d'un feu nourri de la part d'un groupe de dissidents. »

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

GILLES, lieutenant, commandant l'artillerie de position du cercle d'Erroud :

« Jeune officier, intelligent et dévoué.

« A remarquablement organisé l'installation de l'artillerie de position aux Ouled Zohra, à Ba Addi ; a exécuté pendant les opérations, de remarquables tirs de 155 qui ont contribué efficacement au succès d'El Haroun. »

GRIFFET Raymond, lieutenant à l'état-major du 2^e groupe :

« Jeune officier énergique et brave qui s'était déjà distingué le 28 août 1929, en appuyant avec sa section l'avant-garde de la colonne chargée de la reprise de Tahiant, et pendant les opérations du Tadla, en 1930. S'est à nouveau fait remarquer pendant les opérations de mars 1931, dans les confins algéro-marocains comme officier de transmissions du groupement en obtenant le meilleur rendement de son personnel et en assurant au commandement toutes les liaisons dont il avait besoin. »

JOHNSON Henry, lieutenant à la 4^e batterie :

« Excellent officier ayant déjà fait ses preuves d'allant et de bravoure aux opérations du Haut-Ziz et du Tadla en 1929 et comme commandant du secteur d'A. P. du Haut-Ziz en 1930. Le 29 mars 1931, a admirablement secondé son commandant de batterie, permettant par des tirs rapides et précis de disperser des groupes de dissidents. »

PODEVIN Roger, maréchal des logis à la 4^e batterie :

« Très bon sous-officier plein d'allant et d'énergie. Ayant servi six ans au Maroc dans les batteries de montagne, s'est distingué

« sur le front nord, en 1925, dans la tache de Taza, en 1926, dans le territoire d'Ouezzan, en 1927 et enfin au Tadla, en 1930. Le 29 mars 1931, au Rich el Haroun, a obtenu le meilleur rendement de sa section exécutant sur des groupes de dissidents un tir particulièrement rapide et efficace. »

64^e régiment d'artillerie d'Afrique

COLLOMB, lieutenant :

« Officier remarquable par ses qualités de commandement, ses connaissances techniques et son allant.

« Commandant une section postée de 105 l., il a obtenu de cette unité constituée au dernier moment des résultats excellents tant dans ses déplacements sur de longs et difficiles parcours que par la précision et l'efficacité de ses tirs. »

CORBINEAU, lieutenant :

« Jeune officier d'artillerie ardent et énergique. A obtenu de sa section un rendement remarquable au cours de l'occupation de Taouz. »

FILLOL Pierre, maréchal des logis :

« Jeune sous-officier ayant beaucoup d'allant et de conscience. Commande sa pièce depuis trois ans avec la même autorité. A déjà participé avec la batterie hippomobile aux opérations de la région d'Arbala en 1929, y montrant toutes les qualités d'un excellent chef de pièce, en particulier lors des bombardements de Tounsit et de Cherkett. A fait preuve des mêmes qualités à la batterie motorisée durant les opérations de la région des confins et, notamment, lors de l'occupation de Taouz. N'a encore jamais été récompensé. »

(A suivre.)

LISTE

par municipalité, des commissaires municipaux dont les pouvoirs sont renouvelés d'office pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1932.

(Exécution des dispositions de l'article 3 des dahirs du 2 septembre 1931.)

AZEMMOUR

Marocains

a) Musulmans (3) :

Si M'Hammed ben Abdallah Chouffani, adél ;
Louadoudi el Kebir el Khemissi, commerçant ;
Abdallah ben Mohammed Bourhil, commerçant.

b) Israélite (1) :

M. Ezir ben Hamissa Abissaf, commerçant.

CABABLANCA

1^{er} Français (14)

MM. Blaise Alexandre, directeur de la Banque commerciale du Maroc ;
Bartholomé Jean, avocat ;
Biau Marius, négociant ;
Brouqueyre Marcel, employé aux C.F.M. ;
Canas Désiré, agriculteur ;
Doyelle Etienne, burrelier ;
Gieure Paul, docteur en médecine ;
Grel Jean, architecte ;
Mantout Armand, céréaliste ;
Rolland Eugène, avocat ;
Revoïn Gaspard, importateur ;
Sabalot Charles, administrateur-délégué de société (siège de M. Monod, décédé) ;
Sicre Auguste, directeur de la S.A.M.A.

2° Marocains

a) Musulmans (6) :

Si Ahmed el Haj Mohammed Doukkali, cultivateur ;
 Hammouda Hassar, expert immobilier ;
 El Haj Taïbi el Hajami, commerçant ;
 Mohammed ben Hassan ben Jelloul, commerçant ;
 Sliman ben Abdallah el Abdi, commerçant ;
 El Haj Miloudi el Kechchani, commerçant.

b) Israélites (2) :

MM. Chriqui Abraham, propriétaire ;
 S. Lasry Chaloum, représentant de commerce.

FÉDHALA

1° Français (2)

MM. Litardi François, directeur de la Compagnie du port ;
 Raignier René, chef comptable.

2° Marocain

Musulman (1) :

Si Bouchaïb el Meghraoui, propriétaire.

Fès

Français (6)

MM. Conchon Etienne, représentant de la Société des auteurs et compositeurs de musique ;
 Debroize Robert, architecte ;
 Desbois François, commerçant ;
 Hourdillé Maurice, directeur de la Compagnie Adour-Sebou ;
 Pinard Georges, directeur de banque ;
 Vautier René, entrepreneur de transports.

KÉNITRA

1° Français (7)

MM. Benayoun Jacob, négociant en céréales ;
 Lejeune Siméon, agent d'assurances ;
 Paul Marcel, photographe ;
 Peilleron André, cultivateur ;
 Ribes Vincent, garagiste ;
 Roux Edmond, gérant d'immeubles ;
 Salomon Célestin, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

2° Marocains

Musulmans (4) :

Si Haj Driss bel Abbès, négociant ;
 Abd el Hak ben Bachir, négociant ;
 Mohamed ben Abderrahman, propriétaire ;
 Mohammed ben Zakour Fassi, commerçant.

MARRAKECH

1° Français (6)

MM. Arin Félix, avocat ;
 Berlioz Lucien, entrepreneur de travaux publics ;
 Cousinery Maurice, agent de la Compagnie marocaine ;
 Pierre Léon, directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc ;
 Raynaud Henri, pharmacien ;
 Sombsthay Paul-Eugène, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

2° Marocains

a) Musulmans (6) :

Si Moulay Brahim ben Maati ben Thami el M'Ghari, propriétaire ;
 Mohammed ben Fqih Si Mohammed ben Haj Mohammed el Ghozail, propriétaire ;

Mohammed el Baroudi, propriétaire ;
 Moulay M'Hammed ben Larbi Messaoudi, propriétaire ;
 Madani ben Mohammed Kebbjaj, propriétaire ;
 Mohammed ben Moulay Driss Sergharini, commerçant.

b) Israélites (2) :

MM. Hadida Jacob, négociant ;
 Laaziz Sibony, commerçant.

MAZAGAN

1° Français (3)

MM. Bacle Adrien, négociant ;
 Lodenos Maurice, courtier ;
 Mondain Henri, commandant en retraite.

2° Marocains

a) Musulmans (3) :

Si Ahmed ben Abdallah Tibari, agriculteur ;
 Mohammed ben el Haj Ahmed el Hellali, négociant ;
 Zoubir ben el Haj Mohammed Lahlou, commerçant.

b) Israélite (1) :

M. Znaty Simon, commerçant.

MEKNÈS

1° Français (8)

MM. Arnal Louis, architecte ;
 Delachaussée Félix, négociant ;
 Lacroix Marius, industriel ;
 Lakanal Jean, entrepreneur ;
 Mattéo-Brondy Alphonse, artiste-peintre ;
 Moulis Victor, commerçant ;
 Ragueneau Emile, agent d'assurances ;
 Rolland Edmond, avocat.

2° Marocains

a) Musulmans (5) :

Si Mohammed ben el Filali, propriétaire ;
 Abderrahman el Hassan ben el Haj, propriétaire ;
 Mohammed Laoud, propriétaire ;
 Bouanabi Mekki ben Ahmed, commerçant ;
 Haj Hamid ben Mohammed ben Abdeljalil, commerçant.

b) Israélites (2) :

MM. Benarosh David, commerçant ;
 El Krieff Haïm, négociant.

MOCADOR

1° Français (3)

MM. Chéreau Henri, directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc ;
 Levrat Pierre, négociant ;
 Sourougne Jean, sous-agent de la Compagnie Paquet.

2° Marocains

a) Musulmans (3) :

Si Allal ben Abderrahman Aqdim, propriétaire ;
 Mohammed ben Mohammed ben Bouya, propriétaire ;
 El Habib ben El Mosseïne, commerçant.

b) Israélite (1) :

M. Bohbot Joseph, commerçant.

OUEZZAN

1° Français (2)

MM. Luciani Antoine, industriel ;
 Moreau Dominique, entrepreneur des tabacs.

2° Marocains

Musulmans (3) :

Si Haj Mohammed ben Ali el Oulidi, propriétaire ;
El Haj Mohammed ben Ahmed ben Malek, propriétaire ;
Abderrahman ben Mohammed el Hajam, propriétaire.

OUJDA

1° Français (8)

MM. Buiron Léon, chef d'exploitation aux C.F.M. ;
Canu Pierre, garagiste ;
Franchi Marie, ingénieur aux C.M.O. ;
Le Cam Louis, entreposeur des tabacs ;
Merle Maurice, négociant ;
Simon Hippolyte, hôtelier ;
Thill Michel, cordonnier ;
Vidal Jean-Baptiste, agriculteur.

2° Marocains

a) Musulmans (4) :

Si M'Hammed ould Ahmed Rahmani, propriétaire-commerçant ;
Ahmed ould Moulay Abdallah bel Hachemi, propriétaire-commerçant ;
Mohammed ould Si Yahia, commerçant ;
Ahmed ben Mohammed ben Larbi Meziane, commerçant.

b) Israélite (1) :

M. Obadia Jacob de Makhlouf, commerçant.

RABAT

1° Français (9)

MM. Cerceau Pierre, hôtelier ;
Granger Joseph, menuisier ;
Lacour Marcel, avocat ;
Magnier Alfred, agent d'assurances ;
Manches Adolphe, quincaillier ;
Mège Eugène, propriétaire ;
Rengnet Paul, industriel ;
Rochard Jean-Paul, électricien ;
Saucuz-Larame Pierre, entrepreneur.

2° Marocains

a) Musulmans (7) :

Si Haj Abdelkhalek bel Haj Ali Dinia, commerçant ;
Abdelaziz Mouline, propriétaire ;
El Haj Ahmed Jazouli, propriétaire ;
Abdennebi Baïna, agriculteur ;
El Haj Larbi Guedira, propriétaire ;
El Haj Omar Fredj, propriétaire ;
Haj Abderrahman ben Ahmed Bennani, propriétaire.

b) Israélites (2) :

MM. Abbou Isaac, propriétaire ;
Ben Arroch Ezer, fondé de pouvoirs.

SAFI

1° Français (3)

MM. Cabos Raoul, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Chanel Raoul, agriculteur ;
Lorillon Raymond, minotier.

2° Marocains

a) Musulmans (3) :

Si Mohammed ben Haj Ahmed ben Hassan, propriétaire ;
Haj Abderrahman ben Tahar Lakim, commerçant ;
Ahmed ben Thami Dbila, commerçant.

b) Israélite (1) :

M. Murciano Judah, propriétaire-négociant.

SALÉ

1° Français (2)

MM. Laloy Georges, propriétaire ;
Sburlati Simon, entrepreneur.

2° Marocains

a) Musulmans (4) :

Si Larbi ben Brahim Zekraoui, commerçant ;
El Haj Mohammed ben Mohammed Aouad, négociant ;
Larbi ben Abdallah ben Saïd, propriétaire ;
Mohammed ben Larbi Mannino, propriétaire.

b) Israélite (1) :

M. Enkaoua Micaël, rabbin.

SEFROU

Marocains

a) Musulmans (4) :

Si Moulay Abdesselam ben Larbi el Adlouni, agriculteur ;
Moulay Lhabib ben Abdallah el Alaoui, commerçant ;
Abd el Moghit ben Lahssen, agriculteur ;
Moulay ben Athmani, commerçant.

b) Israélites (2) :

MM. Azoulay Eliaou, propriétaire ;
Roubbin Ichoua, commerçant.

SETTAT

1° Français (2)

MM. Condamine André, commerçant ;
Dubois Eugène, commerçant.

2° Marocains

a) Musulmans (3) :

Si Abdelmejid ben Abbès Bargach, négociant ;
Atman ben Abbas Lamrini, commerçant ;
Mahmed ben Abbès, commerçant.

a) Israélite (1) :

M. Hadida Youssef, commerçant.

TAZA

1° Français (4)

MM. Dupuy Simon, tailleur ;
Martinez Manuel, propriétaire ;
Nicolas Henri, propriétaire ;
Rossi Dominique, bottier.

2° Marocains

Musulmans (4) :

Si el Haj M'Hammed Touzani, propriétaire ;
M'Hammed ben el Haj Mohammed Chibouh, commerçant ;
Mohammed ben Abdelaziz ben Thaleb Bennani, commerçant ;
Mohammed ben Azzouz el Mokri, commerçant.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 novembre 1931, l'association dite « Sporting-Club de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 novembre 1931, l'« Association agricole et commerciale de l'Est de Marrakech », dont le siège est à Tamelett, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1931, M. FAVREL Jules, commis principal hors classe, est nommé chiffreur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 novembre 1931, M. BIGARD Ernest, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

Sous-chef de bureau hors classe

M. DE LILLO Henri, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. VAUTIER Lucien, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} REY Marie, dactylographe de 2^e classe.

Dactylographes de 5^e classe

M^{me} GALAND Marie, dactylographe de 6^e classe ;

LAFARGE Catherine, dactylographe de 6^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 novembre 1931, M. BRIN Georges, commis auxiliaire du Trésor, admis à la suite du concours du 23 juin 1930 à l'emploi de commis, réservé aux mutilés et anciens combattants, est nommé commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et affecté au service du personnel et des études législatives (emploi vacant), à compter du 1^{er} novembre 1931.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 12 novembre 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

Commis principal hors classe

M. THIAULT Alphonse, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

Commis principaux hors classe

MM. DELQUE Jean, commis principal de 1^{re} classe ;
MICHONNEAU Gaston, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BATAILLE Pierre, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. BIANCAMARIA Antoine, commis principal de 3^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. DAHEUR Ahmed, interprète de 3^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 4 septembre, 2, 6, 24, 26 et 27 octobre 1931, sont nommés :

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

Gardien de la paix stagiaire

M. GANDILHON Firmin (emploi réservé).

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

Gardiens de la paix stagiaires

MM. CLEDERE Jean ;
HARRATI BEN ALLEL BEN BOUMAEDI ;
AHMED BEN LHASSEN BEN MEKKI ;
AOMAR DEN M'HAMED BEN MOHAMED ;
MOHAMED BEN HADJ LARBI BEN HAMOU ;
M'BAREK BEN AMAR EL SOUSSEI.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juin 1931)

MM. LUZÉ Pierre ;
LUQUET Camille.

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

M. LAROCHE Louis.

(à compter du 16 août 1931)

M. BEDATON Charles.

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

MM. DE VOLONTAT René ;
BARKALLAH BECHIR.

(à compter du 16 septembre 1931)

MM. L'HOME Jules ;
DELAPORTE Paul ;
BRAUD Roger.

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

MM. SOULIE Louis ;
AHMED BEN LAHOUSSE BEN ABDELKADER ;
RAHAL BEN MOHAMED ;
AHMED BEN DJILALI ;
DJILALI BEN MOHAMED BEN DJILALI ;
MOHAMED BEN SAID ;
ABDALLAH BEN MOHAMED BEN HADJ AHMED ;
BEN CHAREF BEN KHALIFA ;
MAMOUN BEN KADDOUR BEN ENBAREK ;
EL KEBIR BEN AHMED ;
MOHAMED BEN DJILALI BEN AHMED ;
BOUSSELHAM BEN ROUANE ;
LAYACHI BEN MADANI BEN AHMED ;
ALI BEN AHMED BEN ALI ;
DRISS BEN HADJ MOHAMED ;
MOHAMED BEN CHERKI BEN MOHAMED ;
RAHAL BEN RAHAL ;
ABDESSELEM BEN LARBI TAIBI ;
LARBI BEN TEBAA ;
HABIB BEN MAATI BEN TAHAR ;
MOHAMED BEN ABDERRAHMAN BEN BRAHIM ;
MOHAMED BEN AMARA BEN THAMI ;
ABDALLAH BEN SLIMAN BEN DJILALI ;
ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN KABBOUR.

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1931, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) BOUCHAIB BEN LHASSEN DOUKKALI.

Le gardien de la paix stagiaire MOHAMED BEN AHMED BEN MOHAMED est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Le gardien de la paix stagiaire TAHAR BEN ABDALLAH BEN MOHAMED est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. Vivès Marius, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 5 octobre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1931 :

Surveillant de 1^{re} classe

M. DANESI Pierre, surveillant de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

M. SALAH BEN MOHAMED, gardien de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 5 octobre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Surveillant de 2^e classe

M. ZANI Pierre, surveillant de 3^e classe.

Surveillantes de 1^{re} classe

M^{me} RUSPAGGIARI Marie et M^{me} BERNARDINI Marie, surveillantes de 2^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 novembre 1931, M. Vic Jean, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon), du service des douanes et régies, est promu inspecteur hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 novembre 1931, M. HYVERNAULT Paul, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 novembre 1931, M. CISNEROS Francisco, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 novembre 1931, M^{me} veuve DESMOULINS Marcelle, dactylographe auxiliaire au service des douanes et régies, remplissant les conditions définies à l'arrêté viziriel du 19 février 1931, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, et affectée à la direction générale des finances.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 novembre 1931, M. HAMER Charles, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date des 17, 26, 29 octobre et 5 novembre 1931, sont radiés des cadres du service des douanes et régies :

(à compter du 1^{er} février 1931)

M. MARIGNOL Henri, sous-brigadier de 1^{re} classe, réintégré dans l'administration des douanes algériennes.

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

M. DELCHAMP Abel, commis principal de 2^e classe, nommé répé-titeur-surveillant au collège de Marrakech.

Est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

M. BIHAN-FAOU Paul, domicilié à Casablanca, candidat admis au concours du 23 mars 1931.

Est réintégré commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

M. RIGALL Henri, commis de 3^e classe, en disponibilité pour services militaires.

Sont titularisés :

Commis de 3^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

M. NIGUEZ Christophe, commis stagiaire, recruté le 1^{er} octobre 1930.

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

M. MAMBRINI Louis, commis stagiaire, recruté le 16 octobre 1930 ;

M. MONTFOLLET Georges, commis stagiaire, recruté le 1^{er} novembre 1930.

Est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, avec ancienneté du 1^{er} mai 1931 :

M. SECONDI Nicolas, commis de 3^e classe du service du budget et du contrôle financier, affecté au service des douanes et régies par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 octobre 1931.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

Brigadier de 2^e classe

M. PARISE Norbert, brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. CODACCIONI Pierre, préposé-chef de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 8 août 1931 et 4 novembre 1931, sont nommés contrôleurs stagiaires, à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc :

M. QUENTIN Pierre, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, domicilié à Paris, qui a subi avec succès les épreuves du concours des 20 et 21 octobre 1930 ;

M. FOUVET Claudius, bachelier de l'enseignement secondaire et ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, domicilié à Nîmes (Gard) ;

M. ZANTE Jean, bachelier de l'enseignement secondaire et ingénieur de l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon, domicilié à Bourg (Ain).

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 31 octobre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Contrôleur principal de 2^e classe

M. BONNAPOUS Ernest, contrôleur de 1^{re} classe ;

Contrôleur de 2^e classe

M. GUIGUE Maurice, contrôleur de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 31 octobre 1931, M. ROUSSEL Laurent, commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 novembre 1931, M. PELANNE Marius, diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales, domicilié à Casablanca, est nommé contrôleur stagiaire, à compter du jour de son installation.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 octobre 1931, M. GAUDY Jacques, ingénieur des arts et métiers, est nommé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 novembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1931)

Commis principal de 3^e classe

M. VELLY Jean, commis de 1^{re} classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. MARTIN Louis, agent technique de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1931)

Agent technique de 2^e classe

M. GOLOVLIOFF Nicolas, agent technique de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

Commis de 1^{re} classe

M. VÉZOLE Edmond, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

Agent technique principal de 3^e classe

M. RANOUIL Albert, agent technique de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

Agent technique de 2^e classe

M. HAUBEN Otto, agent technique de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 novembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. PLATEL Jean, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. PUCH Antoine, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieurs adjoints de 3^e classe

MM. DUFONT Marcel, ingénieur adjoint de 4^e classe ;

LOBLEIN Edmond, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Conducteur de 3^e classe

M. GERBIER Marcel, conducteur de 4^e classe.

Secrétaires-comptables de 1^{re} classe

MM. LANGUASCO Emile, secrétaire-comptable de 2^e classe ;

GERBET Pierre, secrétaire-comptable de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 novembre 1931, M. SORZEL Paul, rédacteur principal de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931.

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date des 1^{er} et 31 octobre 1931, sont licenciés de leurs fonctions, sur leur demande, pour cause d'invalidité physique :

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

M. LE TIEC Ernest, topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

M. MAUREL Camille, topographe principal hors classe.

PROMOTIONS

Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Secrétariat général du Protectorat

Direction des services de sécurité

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 4 septembre, 2, 6, 24, 26 et 27 octobre 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Inspecteurs ou gardiens de la paix</i>	
MM. LUZE Pierro	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1929.
LUQUET Camille	id.	10 août 1928.
LAROCHE Louis	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	21 décembre 1928.
BEDATON Charles	Inspecteur de 4 ^e classe.	16 août 1928.
de VOLONTAT René	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	23 mars 1930.
BARKALLAH BECHIR	Inspecteur de 4 ^e classe.	1 ^{er} mars 1930.
LHOMME Jules	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	24 juillet 1930.
DELAPORTE Paul	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	30 septembre 1929.
BRAUD Roger	Inspecteur de 4 ^e classe.	16 mars 1930.
SOULIÉ Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	15 octobre 1930.

* * *

Direction générale des travaux publics

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 4 novembre 1931, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont reclassés, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

M. FAVIER Jacques, conducteur de 4^e classe, à compter du 7 juillet 1929 (bonification de 11 mois et 24 jours) ;

M. FOURNEL Georges, conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 (bonification de 11 mois et 15 jours).

LISTE DE CLASSEMENT
des candidats admis au concours de rédacteur
du service foncier.

(Session d'octobre 1931)

MM. 1^o Pagès ; 2^o Bramard ; 3^o Lanier.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 905,
du 28 février 1930, page 269.

Arrêté viziriel du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation à Aïn Defali (Fès), frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles.

ART. 2. —

NUMERO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE
Au lieu de :		
25	Moulay Tayeb bel Larbi ben Si el Haj Abdesslam el Ouazani, Lalla Rekia, sa sœur, Lalla Batoul, sa sœur, Thami ben Abdelkrim el Gaidi	107 ha. 50 a.
Lire :		
25	Moulay Tayeb bel Larbi ben Si el Haj Abdesslam el Ouazani, Lalla Rekia, sa sœur, Lalla Batoul, sa sœur, Thami ben Abdelkrim el Gaidi	107 hectares.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 990,
du 16 octobre 1931, page 1208.

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités du 6 septembre 1931, relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur les deux côtés de l'avenue du Capitaine-Poublan, de la rue de Bordeaux (de l'avenue Mézergues à la place de France) et de la rue de Marseille (de la rue de Toulouse à l'avenue de France), sur l'emplacement du camp Poublan, à Meknès.

(Titre et article unique)

Au lieu de :

« rue de Toulouse » ;

Lire :

« rue de Toulon ».

EXTRAIT

du « Journal officiel » de la République française,
du 8 novembre 1931, page 11622, n° 262.

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1931
portant création d'un poste de suppléant rétribué
de juge de paix au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité, conclu à

Fès le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 16 avril 1930 ratifiant le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant modification du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, notamment son article 18, ainsi conçu ;

« Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix et d'un ou de plusieurs juges suppléants rétribués » ;

Vu le dahir du 9 juin 1931, portant création au tribunal de paix de Kénitra d'un poste de suppléant rétribué de juge de paix,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 9 juin 1931 portant création au tribunal de paix de Kénitra, d'un poste de suppléant rétribué de juge de paix, est ratifié.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Fait à Paris, le 4 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

LES OBSEQUES DU GENERAL DUCLA

Les obsèques du général de division Ducla, chef de la région de Fès, décédé le 15 novembre à l'hôpital Marie-Feuillet, ont eu lieu à Rabat, le mercredi 18 novembre, au milieu d'une affluence considérable.

Dès 9 h. 30, se trouvaient réunis, devant le dépositaire de l'hôpital où avait été dressé le catafalque, le Grand Vizir entouré d'une délégation du Maghzen, le corps diplomatique, les officiers généraux, les directeurs généraux, les chefs de région, le corps des contrôleurs civils, les directeurs et chefs de service de l'administration centrale, les officiers présents à Rabat, les délégations de notables musulmans et israélites de Fès, les délégations des groupements patriotiques de Rabat.

A 10 heures, en présence de M. Lucien Saint, Résident général, de M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, du général Huré, commandant supérieur des T.O.M., de M. Mérillon, secrétaire général du Protectorat et du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, l'absoute a été donnée par Monseigneur Vielle, vicaire apostolique.

Le cercueil a été ensuite placé sur un affût de canon décoré de drapeaux. Le cortège, précédé du R.I.C.M. et du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique avec musique, s'est mis en marche, le deuil étant conduit par le Résident général et le général Huré. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Branly, directeur général des finances ; l'intendant général Poulot ; le général Marquis ; MM. Lavondès, consul de France, chef de la région d'Oujda ; Rose, délégué au 3^e collège de Fès ; Suavet, président de la chambre mixte de Fès ; le colonel Durand et le khalifat de S. Exc. le pacha de Fès.

Le corbillard, suivi des autorités civiles et militaires, du corps diplomatique, des corps constitués et d'une foule très nombreuse, a gagné le cimetière.

Les troupes ont rendu une dernière fois les honneurs, la musique du R.I.C.M. a joué la *Marseillaise*. Au milieu d'un silence recueilli, M. Lucien Saint a prononcé, devant la tombe, le discours suivant :

Messieurs,

Il y a quelques jours à peine, dans cet hôpital Marie-Feuillet où la maladie l'avait conduit, je rendais visite au grand soldat qui dort maintenant son éternel sommeil. Il m'entretenait avec cette bonne humeur souriante que nul n'avait jamais troublée, des intérêts de la région de Fès, de la ville sainte qu'il aimait passionnément, de la population indigène à laquelle il était si attaché ; il me parlait des événements en cours, de la lutte formidable engagée par les peuples pour reconquérir leur équilibre, et instaurer la paix mondiale, de tout ce qui était, en un mot, l'objet des préoccupations douloureuses et des conversations angoissées de tous ceux dont le patriotisme s'émeut et s'inquiète devant les graves problèmes de demain.

Et, plein d'espoir dans cette solidité sereine du corps et de l'âme, qui semblait triompher peu à peu des forces mauvaises, je le quittais, songeant combien étaient précieuses pour le Maroc, pour l'armée, pour une collaboration dont je sentais le prix, ces rares qualités de l'esprit, du jugement et du cœur, qui apparaissaient si lumineusement chez le général Ducla ; et j'admirais l'harmonie parfaite d'une existence consacrée tout entière à son devoir militaire, comme à l'accomplissement rigoureux, compréhensif et probe, de sa tâche difficile de chef de région, et qui sous ce double aspect, se montrait à ce point exemplaire, qu'elle se voyait entourée d'un concert unanime d'estime, d'affection et de respect.

Ce que je pensais à part moi, voici que la mort implacable, qui l'a terrassé en dépit de sa robuste maturité, m'amène à le dire devant le cercueil de ce jeune général qui portait en lui tous les espoirs d'une glorieuse destinée, et qui symbolisait si parfaitement parmi nous le grand chef colonial. Colonial, il l'était d'intuition, comme d'autres naissent poètes. A peine sorti de l'École polytechnique, il s'orienta vers les formations d'artillerie de marine, vers ces bigors qui ont donné à la France tant de grandes figures de soldats colonisateurs et pacificateurs. Et, tout de suite, le voici en Indo-Chine, au Tonkin, puis en Afrique, sur les confins du territoire du Niger, où il complète son expérience dans d'importants commandements de cercle.

La grande tourmente le surprend au cabinet du ministre de la guerre il ne s'y attarde pas ; chef d'escadron, commandant un groupe d'artillerie, puis lieutenant-colonel, commandant un régiment d'artillerie lourde, ses batteries font merveille aux attaques de 1917 et 1918, et les citations élogieuses qui lui sont décernées, 7 dont 4 à l'ordre de l'armée, sanctionnent éloquentement ses magnifiques qualités de soldat et de chef.

Finie la grande guerre, la hantise de l'activité coloniale le ressaisit et il se tourne vers le Maroc. Ses éminentes qualités d'artilleur y sont immédiatement mises à contribution. Les commandants de groupe mobile se disputent son concours et c'est ainsi qu'il prend une part glorieuse aux opérations du Tadla et de la Haute-Moulouya, en 1922, et à celles de la tache de Taza, en 1923.

Obligé de rentrer en France, par suite de la dissolution du régiment d'artillerie coloniale qu'il commande, il remplit alors les importantes fonctions de chef adjoint du cabinet du ministre de la guerre jusqu'à sa promotion au grade de général de brigade en 1927. C'est le moment qu'il choisit pour solliciter à nouveau une affectation au Maroc. Ce pays l'a définitivement conquis. Au cours de ses vastes randonnées dans le bled marocain, pendant les colonnes de 1922 et 1923, il a été frappé et séduit par l'œuvre magnifique de pacification et d'organisation accomplie là par le maréchal Lyautey. Il y a reconnu la bonne école, les sains principes et le champ d'activité dont rêve tout vrai colonial. Au reste, quel homme serait mieux adapté que lui à un commandement territorial au Maroc. L'activité qu'il a déjà dépensée sur des théâtres divers et dans des postes importants et délicats, où il a acquis une sûre et fine expérience des hommes et des choses, ne lui confère-t-elle pas une rare aptitude à commander et à gouverner dans ce pays ? Mon éminent prédécesseur, M. Steeg, discerne vite la valeur d'un tel concours et c'est avec enthousiasme qu'il lui confie le commandement de la région de Taza.

Son œuvre dans ce poste délicat, vous l'avez tous appréciée, Messieurs. Au sortir de la guerre du Rif qui avait suscité tant d'angoisses dans toute la contrée, au seuil de l'ère d'apaisement qui s'ouvrait après la reddition d'Abd el Krim et la réduction de la tache de Taza, il fallait un organisateur doublé d'un politique pour rétablir la confiance dans les tribus dévastées par la guerre, imposer les bienfaits de la paix, seconder les énergies et les initiatives vivifiantes. Toutes ces qualités, le général Ducla les possédait au plus haut degré. Sous son impulsion éclairée, à la fois bienveillante et ferme, la marche frontalière de Taza, si longtemps troublée par le fracas des batailles, perdait peu à peu sa physionomie de camp retranché. La sécurité s'établissait dans les coins les plus reculés et avec elle la colonisation et la prospérité économique grâce à la parfaite entente et à l'harmonie d'action qu'il sut instaurer entre le chef, les loyales populations indigènes et les courageux pionniers français de cette lointaine région.

Sa réussite fut telle qu'en 1930, lors du départ du général Pétin, je n'hésitai pas à confier au général Ducla l'important commandement de la région de Fès. Dans la métropole du nord aux résonnances si profondes, dans ce cœur palpitant de l'Islam marocain resté, selon l'expression du maréchal Lyautey, un des pivots essentiels de la politique indigène du Maroc, nul mieux que lui n'était qualifié pour tenir le rôle de chef et grouper en un seul faisceau, en vue de l'œuvre commune, toutes les bonnes volontés européennes et indigènes.

Vous savez tous dans quelle mesure il y excella. Pour moi, son année de commandement fut, en ce qui regarde le Nord, une année de sécurité absolue. Au cours de mes fréquentes visites à Fès, visites rendues si cordiales et si intimes par la simplicité de son accueil, sa franchise coutumière et l'esprit de collaboration affectueuse et confiante qu'il apportait dans toutes les affaires du Gouvernement, je pouvais mesurer la sûreté de ses jugements et de ses actes de commandement. Et puis, n'avais-je pas le témoignage de ses administrés, de ceux qui l'approchaient chaque jour et qui sont ici aujourd'hui autour de son cercueil, plongés dans la tristesse. Tous, représentants des corps élus, autorités civiles et indigènes, représentants des colonies étrangères ne me parlaient-ils pas avec attendrissement et reconnaissance de son labeur opiniâtre et fécond, de sa bienveillance fraternelle et surtout de la grande générosité de son cœur qui l'inclinait vers les petits, vers les humbles, et le faisait s'associer si spontanément et avec tant de dévouement à toutes les œuvres de soulagement et d'assistance sociale.

Hélas, cet homme si bon, constamment penché sur les misères des autres, devait se montrer impitoyable à lui-même et dédaigner ses propres souffrances.

Soucieux avant tout de sa tâche et de ses responsabilités, il faisait fi des atteintes d'un mal qui le minait sourdement et qu'avaient provoqué trop de labeur et de fatigues. Il fallut l'arracher de force à son poste pour le faire hospitaliser à Rabat. Pendant quelques jours, grâce à des soins éclairés et particulièrement dévoués, nous le crûmes sauvé. Mais le mal était trop avancé et il devait succomber subitement dimanche dernier.

Reposez en paix, mon cher général, qui fûtes pour moi un si sûr et précieux collaborateur et ami. Le pays qui perd aujourd'hui en vous un de ses meilleurs fils, le Maroc que vous avez servi avec tant de dévouement, de sacrifices et de foi conserveront et honoreront pieusement votre mémoire de chef colonial entré si jeune dans la glorieuse légende en laissant de magnifiques traditions de commandement qui demeureront pour l'avenir le plus utile des exemples et le plus précieux des enseignements.

* *

Les états de services du général Ducla.

Né le 15 janvier 1877 à Issoudun, le général Ducla était entré à l'École polytechnique en octobre 1896. Sous-lieutenant le 1^{er} octobre 1898, il avait été promu lieutenant le 1^{er} octobre 1900 ; capitaine le 23 septembre 1906 ; chef d'escadron le 6 septembre 1915, lieutenant-colonel à titre temporaire le 1^{er} juillet 1918 ; à titre définitif le 29 décembre 1920 ; colonel le 25 septembre 1924 ; général de brigade le 25 septembre 1927 ; général de division le 4 avril 1931.

Il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur le 13 juillet 1915, promu officier de 16 juin 1920 ; commandeur le 9 juillet 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mahiridja

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mahiridja, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 17 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Casablanca-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Casablanca-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 20 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de M'Çoun

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de M'Çoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 19 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca (2^e arrond^t)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2^e arrond^t), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 17 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca (3^e arrond^t)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3^e arrond^t), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 16 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca (4^e arrond^t)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (4^e arrond^t), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 17 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Mahiridja

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mahiridja, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 19 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de M'Çoun

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de M'Çoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 19 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Missouri

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Missouri, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 19 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Outat el Hadj

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Outat el Hadj, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 19 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Fez

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fez, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 20 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Rebia-sud
(Rôle supplémentaire)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Rebia-sud (rôle supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 30 novembre 1931.

Rabat, le 17 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Gourrama

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Gourrama, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 30 novembre 1931.

Rabat, le 19 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	Kilomètres exploités	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1931			1930			1931		1930		1931			1930			1931		1930	
		Recettes brutes	Par kilomètre	Silhouettes exploitées	Recettes brutes	Par kilomètre	Silhouettes exploitées	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 8 AU 14 OCTOBRE 1931 (41^e Semaine)																					
Tanger-Fés . . .	Zone française . . .	204	433.898	2.073	204	376.732	1.846	46.166	12.2		15.053.439	73.791	14.668.668	71.905	384.771	2.6					
		Zone espagnole . . .	93	33.794	417	92	47.757	519		8.963	23	1.516.701	16.305	2.081.595	22.626			564.504	37		
		Zone marocaine . . .	1 ^{er}	10.475	582	10	11.727	617		11.252	12	432.847	24.047	552.916	29.100			120.069	27.7		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.572.200	2.715	579	1.518.000	2.622	54.200	2.5		66.215.400	161.998	69.459.080	119.963			9.243.680	13.3			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	6.290	51							210.440	1.724									
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	833.405	630	1.321	463.630	351	369.775	70.7		19.541.215	14.792	19.418.420	14.783	122.825	0.6					
RECETTES DU 15 AU 21 OCTOBRE 1931 (42^e Semaine)																					
Tanger-Fés . . .	Zone française . . .	204	407.674	1.998	204	363.859	1.783	43.815	16.0		15.461.113	75.789	15.032.527	73.688	438.586	2.8					
		Zone espagnole . . .	93	39.467	424	92	48.244	524		8.777	22.2	1.556.168	16.732	2.129.839	28.150			573.671	36.8		
		Zone marocaine . . .	18	18.982	776	19	11.302	600	2.390	22.7		446.829	24.23	564.308	29.700			117.479	26.2		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.720.400	2.971	579	1.712.200	2.957	8.200	0.5		61.935.800	166.976	71.171.280	122.321			9.235.480	14.9			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	12.500	102							222.940	1.826									
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	510.480	386	1.321	377.660	296	132.829	35		20.051.725	15.179	19.786.380	15.070	255.345	1.3					

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1931

STATIONS	ALTIUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS		Nombre de jours	Hauteur	Rapport à la normale		
		du mois	de la normale	Minimum	Maximum				Date	
HARB										
Tanger	50	+0.9	+0.4	11	26.1	4	426.6	1.49	Broune les 1 ^{er} et 7.	
Si Allal Tazi	184	+0.6	-2	5	37.5	8	408.1	0.94	6 jours de brouillard, 3 jours de rosée. Gros orages les 22, 23, 24, 25, 26. Vent fort [de W. le 24.	
Arbaoua	164			29	36.5	5	425.5	3.43		
Ouezan (B ni Malek)						5	237			
Beni Maouia						6	198		Brouillard les 7 et 16. Rosée le 16.	
Souk el Arba	25	-1.2	+0.9	4	38.5	7	447.6	3.10	18 jours de rosée.	
Machra bou Derza	25	+1.3	+3.2	6	40.5	6	31	2.81	8 jours de brouillard, 20 jours de rosée dont 7 de forte.	
Petitjean	25	+1.7	+0.5	19	20	6	67.9	1.50	2 jours de rosée. Orages les 22, 23, 24, 25 et 26.	
Kénitra	25	+0.6	3.2	5	40.2	2	11.7	2.11	10 jours de brume épaisse, 10 jours de rosée dont 17 de très forte.	
Rabat (Aviation)	64	+1.3	+0.5	20	32.8	7	70.7	1.58	2 jours de rosée. Brume le 21.	
Chetab el Bourard	200			31	31	6	21.7		Brouillard épais les 8 et 9.	
Bou Zaïka	50	-1.1	-0.4	20	23.6	9	41.1	1.22	Brouillard le 9. Brume le 11. 6 jours de rosée.	
Casablanca (Aviation)	55	-0.6	+0.7	31	33.6	6	36.3	0.46	Brouillard le 6. 4 jours de brume. Tempête le 21. 12 jours de rosée.	
Mazagan (Aédr)	150	+0.4	+2.7	29	31	4	17	0.46	Rafales de vent le 24. Sirocco les 5 et 6. 2 jours de rosée.	
Aïn Jorra	337	+2.6	-1.8	30	30	4	54	1.25	Parte rosée le 23.	
Tillet	438			28	30	8	38.2	2.50	9 jours de rosée dont 5 de forte.	
Khemisset	300	+2.7	+3.7	19	31	6	78	2.7	4 jours de brouillard.	
Boulhaut	380			29	37	5	6		Sirocco les 3, 4, 5. Brouill. les 10, 11, 18. Vent chaud d'W. le 21. Gâche blanche le 29.	
Camp Marchand	300			19	31	5	38.2			
Bouderou	654					5	35.5			
Kashah ben Hamed	220			30	30	5	40.5		Sirocco les 3, 4, 5, 6, 9, 10, 23 jours de rosée.	
Ben R. elhid						5	49.2		Brouillard les 8 et 9. Sirocco les 1 et 3.	
Oued Mousa						5	62			
Oued Sand						5	64.4	1.68	Brume le 6. Brouillard les 13, 14 et 19. Tempête le 24. 3 jours de rosée.	
Settal						5	79	1.41	Brouillard le 10. Sirocco les 20 et 21. Courraan S.W. le 23.	
Koungla						4	55.4	1.77		
Oued Zem						4	53	1.77		
El Berouf						4	47.7	0.73	Sirocco les 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10, 23 jours de rosée.	
Khalouat						4	29.7	0.73	Vent assez fort de S.W. le 16.	
Si (3) ben Nour						5	85.9	1.72	22 jours de rosée. Sirocco les 3, 4. Brouillard le 10. Tempête S.W. le 24. Grains [grêle nuit du 26.	
Dar Si Arissa						4	69.5	0.11	Brume les 6, 10, 18. 3 jours de forte rosée.	
Safi						3	3.5	0.45	21 jours de rosée. 5 jours de brume. Sirocco les 4, 5. Grains le 23. Tempête S.W. [le 24.	
Mogador						2	46	2.78	Brume très forte le 4. 11 jours de légère rosée.	
Bou Tazeret						3	13	0.49	4 jours de sirocco.	
Toummar						1	7.4	0.35	1 jour de rosée.	
Chamaia						2	29.3	1.03	29 jours de rosée. Sirocco les 5, 20, 21 et 22.	
Chihouma						5	24	0.98	3 jours de brouillard. Vent constant de N.W. pendant tout le mois.	
Touarda						5	31	0.98	Courraan de poussière le 23, de 9 à 15 heures.	
Talact N'Yacoub						5	9	0.84	11 jours de brume. Tempête de sable et de poussière les 24 et 25. Brouillard le 27.	
El Kelta des Sngheu						4	30.8	0.84	Sirocco les 5, 8 et 10.	
Marrakech (Aviation)						2	16.3	1.33	7 jours de sirocco. Tempête, vent et sable le 24.	
Agougar						2	63	1.33	Vent violent N.E. le 22. Brume le 5. Brouillard les 25 et 26. 22 jours de rosée.	
Agougar						2	27	1.33	Brouillard le 28. 8 jours de rosée.	
Tageadit N'Hour						3	3	1.33	31 jours de rosée. Orages sur les hauteurs les 1 ^{er} , 10 et 23.	
Arusouiz						5	3	1.33	Vent fort d'W. les 1 ^{er} et 23.	
Oukerda						3	3	1.33	Brouillard le 27.	
Ouerzazat						4	3	1.33	[Rafales de poussière le 22.	
Inhinanout						1	3	1.33	Brouillard le 1 ^{er} et nuit du 25. Vent fort les 4, 10, 21, 23. Sirocco les 3, 8, 16 au 19.	
Tata						1	3	1.33	6 jours de sirocco. Tourbillons de poussière le 14. Brume le 22.	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1931 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS		Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la normale	Date	Minimum	Maximum		Date
Moyenne des minima		Moyenne des maxima		Moyenne du mois								Moyenne des maxima	
Moyenne des minima		Moyenne des maxima		Moyenne du mois		Moyenne des maxima		Moyenne des minima		Moyenne du mois		Moyenne des maxima	
Agadir.....	215 ^m	+1.9	13.5	23.8	+3.6	29	11	44.1	9	2	12.4	0.84	Sirocco le 9. Vent fort d'E. le 9 et d'W. le 27. Vent fort les 9, 10, 11, 12. 17 jours de rosée. Sirocco le 2, 3, 4, 8 et 9. Brouillard le 19. Orage les 1 ^{er} et 2. Tempête le 1 ^{er} . 15 jours de très forte brume sèche, dont 4 sur l'Atlas. Brouillard le 8. [Sirocco avec sable les 10, 22 et 24.]
Argana.....	750	+0.5	14.2	33.7	+2.8	29	8	41	4	1	11.2	0.29	
Taroudant.....	256	+0.5	15.4	24.8	-0.6	29	13	38	9	4	55.5	1.20	
Tinzaout.....	224	+2	16.7	28.6	-0.6	29	0	28.5	6	5	80		
Imouzzer.....	1.440	9.7	21.1			29	0	28.5	6	5	80		
El Kelaa des Beni Kacem.....	1.002					29	0	28.5	6	5	80		
Taoutat el Kechour.....	423	+0.7	13.2	27.4	+1.8	29	6.9	36.1	5	6	144.8	3.54	Brouillard matinal le 11. 5 jours de brume sèche. Brouillard les 16 et 20. Brume le 24. Brume le 6.
El Kelaa des Sless.....	412	+0.9	12.4	25.4	+0.1	29	6	35.2	5	5	99.3	2.05	
Meknés.....	532	+1.8	10.6	25.4	+1.5	30	3.5	31.5	5	7	148.9	2.66	
Seïrou.....	850	+1.8	10.6	25.4	+1.5	30	3.5	31.5	5	7	148.9	2.66	
Daiet Achief.....	1.780	-3.8	0.6	22.3	+2.9	29	4	29.5	5	5	90.0	0.84	Orage le 8. Gelée blanche les 16, 29 et 30.
El Hajeb.....	1.050	+0.2	9.9	24.1	+1.5	30	7.5	30	5	5	71.5	1.23	
Ifrane.....	1.640	6.9	19			29	-1.7	26	5	6	85.8		Léger brouillard le 24. Gelée blanche le 29. 8 jours de rosée. Brouillard épais le 11. 6 jours de gelée blanche. Brume les 7 et 8. Neige en montagne le 26.
El Menzel.....	850	+1.5	12.4	29.6	+6.4	29	5	38	5	5	87.1	1.43	
Berkine.....	1.280	8.7	24.4			28	3	27	10	1	1.8		
Taza (Aviation).....	506	8.6	17.5			29	1	28.8	5	8	107.6		Tempête de vent les 21, 22, 23. Tourbillons de poussière le 25. 2 jours de gelée blanche
Bou Zineb.....	1.705	+0.9	13	16.1	-5.2	29	5.4	20.1	13	6	169.1	1.20	Tempête de vent les 23, 24, 25. Brume le 26. 9 jours de rosée.
Oninès.....	1.260	-0.1	11.2	26.6	+1.3	29	6	37.1	5	5	126	2.41	Vent dominant du secteur nord pendant tout le mois.
Moulay bou Azza.....	1.180	-0.3	14.1	30.5	+1.5	29	8.9	40	5	3	54	1.25	
Khenifra.....	831	-0.3	14.1	30.5	+1.5	29	8.9	40	5	3	54	1.25	
Tadla (Aviation).....	505	-2.1	17.3	23.3	-7.6	29	10	30.7	5	3	12.5	0.47	Brouillard le 28.
Beni Mellal.....	580					29	10	30.7	5	3	12.5	0.47	
Dar Ould Zidouh.....	372					29	10	30.7	5	3	12.5	0.47	
Atouf.....	1.825					29	4	38	5	3	36.4		Gelée blanche les 29 et 31.
Art M'Hamed.....	1.680					29	4	38	5	3	36.4		
Ouled Sassi.....	475	+3	12.4	25.7	+4	29	4.4	32.1	5	5	89.5	0.94	Brouillard sur les hauteurs les 26, 27, 4 jours de rosée. Gelée blanche le 29.
Azrou.....	1.250					29	4.4	32.1	5	5	89.5	0.94	
Békrît.....	1.940					29	4.4	32.1	5	5	89.5	0.94	
Arbala.....	1.550					29	4.4	32.1	5	5	89.5	0.94	
Alemsid.....	1.720					29	4.4	32.1	5	5	89.5	0.94	
Itzer.....	1.667					29	4.4	32.1	5	5	89.5	0.94	
Mideh.....	1.509	+1	9	25	-2.3	31	0.8	31.5	6	3	1.5		2 jours de gelée. Brouillard le 29. Neige en montagne le 27, et tempête de vent toute la matinée.
Ouat el Hadj.....	747					29	-5	28	5	3	1.5		
Guercif.....	366					29	-5	28	5	3	1.5		
Taourirt.....	392					31	0.8	31.5	6	3	1.5		
Sakka (Camp Bertaux).....	760					29	15	27	2	4	30		Léger sirocco le 22. Brouillard épais le 20 et matinal le 30. 22 jours de rosée dont 16 de forte Brouillard le 9. 5 jours de rosée.
Bou Houria.....	600					29	15	27	2	4	30		
Berkane.....	150					29	15	27	2	4	30		
Oujda.....	555	+0.5	10.9	24.9	-0.6	30	-2.6	32.5	6	5	12.4	0.39	3 jours de brume. 2 jours de rosée. Brouillard le 11.
Bou Demb.....	930					30	-2.6	32.5	6	5	12.4	0.39	
Erfoud.....	808					30	-2.6	32.5	6	5	12.4	0.39	

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 14 novembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	27	16	29	22	100	5	12	»	7	3	21	5
Fès	»	»	3	»	1	7	2	»	»	1	1	»
Marrakech	1	2	»	»	5	4	1	1	»	2	»	»
Meknès	»	»	»	»	3	2	1	1	»	»	»	»
Oujda (1)	»	63	»	1	5	7	»	»	»	2	4	»
Rabat (1)	1	91	5	11	24	11	7	»	1	71	2	»
TOTAUX	29	172	37	34	138	36	23	2	8	79	28	5
ENSEMBLE	272				199				120			

(1) Le nombre des placements réalisés pendant la semaine par ces bureaux est supérieur aux demandes d'emploi. La différence provient du placement d'ouvriers n'ayant pas reçu satisfaction pendant la semaine précédente.

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 9 au 14 novembre, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente : 272 au lieu de 240.

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a légèrement augmenté (199 contre 184), le nombre des offres d'emploi non satisfaites subissant une forte augmentation (120 au lieu de 30).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 94 offres d'emploi sur 130 qu'ils ont reçues. Les 211 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 101 Français, 13 Marocains, 29 Italiens, 21 Espagnols, 7 Suisses, 5 Tchécoslovaques, divers 5. Le marché du travail n'a pas subi de variations sensibles depuis la semaine dernière. La main-d'œuvre disponible reste abondante dans tous les corps de métiers sauf dans les suivants : plombiers, monteurs-électriciens, maçons, plâtriers, menuisiers, gens de maison et d'hôtel. Le bureau a été saisi de 59 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et il n'a pu en placer que 26. Dans la métallurgie il a été enregistré 10 offres et 39 demandes ; dans la construction, 14 offres et 12 demandes ; dans l'industrie des transports, 21 offres et 13 demandes.

A Fès, le bureau de placement a reçu 13 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 7 Marocains, 3 Français, 3 Espagnols, 1 Hongrois. Un emploi de lingère et un emploi de gardien n'ont pu être pourvus. Les entreprises privées ne s'adressent que rarement au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 14 demandes d'emploi se répartissant de la manière suivante : 7 Marocains, 3 Français, 1 Russe, 1 Tchécoslovaque, 1 Espagnol, 1 Suisse. Quelques Européens venus de Casablanca pour chercher du travail sont repartis presque immédiatement sans avoir rien trouvé.

A Meknès, la situation générale est satisfaisante. Dans la population européenne, le chômage est à peu près nul, les demandes d'emploi provenant de personnes étrangères à la ville. En ce qui concerne les indigènes, le mothasseh signale 145 chômeurs dans les différentes corporations. Le bureau de placement a reçu 8 demandes d'emploi dont 4 formées par des Marocains. Aucune n'a reçu satisfaction. Le seul placement réalisé concerne une demande restée en souffrance la semaine précédente.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 41 demandes d'emploi se répartissant, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 32 Marocains, 8 Français, 1 Américain. Il a placé 64 personnes. Les offres d'emploi suivantes restent à pourvoir : un cuisinier indigène, un domestique, 4 femmes de chambre. Dans l'industrie automobile, la situation est stationnaire ; elle est bonne dans l'industrie du bois et dans celle du bâtiment. Malheureusement, les mines de Bou Arfa viennent de fermer et de licencier leur personnel.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 42 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 26 Français, 11 Marocains, 3 Espagnols, 2 Italiens. Il a pu satisfaire 108 offres sur 181 reçues. Une offre d'emploi de charpentier et une de serveuse-limonadière n'ont pu recevoir satisfaction. L'offre de 150 ouvriers terrassiers enregistrée la semaine précédente reçoit satisfaction avec beaucoup de difficultés ; 80 Marocains ont cependant été fournis. Le placement des Européens et particulièrement des employés de bureau est toujours très difficile. Sur 13 demandes de cette catégorie, 4 seulement ont reçu satisfaction, 20 demandes d'emploi d'ouvriers agricoles sont toujours en instance. Les entreprises privées continuent à licencier du personnel. Une entreprise de menuiserie se voit dans l'obligation de renvoyer une partie de ses ouvriers. 7 chauffeurs ont encore été licenciés par divers transporteurs et garagistes.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 9 au 14 novembre, l'asile de nuit créé par la Société française de bienfaisance de Casablanca dans l'ancienne gare d'Aïn Mazi a abrité une moyenne quotidienne de 48 chômeurs. Elle a distribué 2.232 repas, soit une moyenne de 262 repas par jour environ.

Un chantier municipal a été ouvert le 16 novembre. Dès le 13, 67 personnes s'étaient fait inscrire pour travailler sur ce chantier. Parmi les 67 inscrits, on relevait 28 personnes appartenant à l'industrie automobile et 12 employés de commerce.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

La Direction générale des finances informe le public qu'il est mis en vente au prix de 15 francs, dans tous les bureaux de l'Enregistrement de la zone française du Protectorat, une brochure contenant les textes actuellement en vigueur relatifs à la législation sur l'Enregistrement et le Timbre.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.